

ESSAI SUR LES SOURCES DU DROIT PREMONTRÉ PRIMITIF CONCERNANT LES POUVOIRS DU *DOMINUS PRAEMONSTRATENSIS* ¹⁾.

Issue au XI^e siècle dans l'ambiance de la réforme grégorienne ²⁾, la réforme canoniale tenta, dans cette même époque, ses premiers essais de redressement spirituel du clergé, par un retour à la pratique de la pauvreté évangélique ³⁾. Ce fut surtout au XII^e siècle, le siècle d'or des chanoines réguliers, qu'elle se développa géographiquement et que l'orientation spirituelle de ses adeptes se stabilisa.

Dans l'état actuel des recherches, il est impossible ⁴⁾ de tracer les contours de l'expansion territoriale de cette réforme; le développement spirituel, par contre, se manifeste nettement par des phénomènes importants.

Tout d'abord, l'idéal des chanoines réguliers, caractérisé à l'origine par le désir de remettre en pratique la *vita apostolica*, tend à

1) Cet article fait partie d'une dissertation présentée à la faculté de droit canon de l'Université Grégorienne à Rome, sous le titre : *Les origines des pouvoirs de l'Abbé général de l'Ordre de Prémontré (1120-1177)*.

2) Les relations entre la réforme canoniale et la réforme grégorienne ont été mises en relief dans C. DEREINE, *Vie commune, règle de S. Augustin et chanoines réguliers au XI^e siècle* dans RHE, XLI (1946), p. 365-406 et J. DICKINSON, *The Origins of the Austin Canons and their Introduction into England*, London, 1950, p. 26. Voir aussi C. DEREINE, Art. *Chanoines*, dans *Dict. d'Hist. et Géogr. ecclés.*, (DHGE), XII, col. 375-378.

3) Voir C. DEREINE, *Le problème de la vie commune chez les canonistes d'Anselme de Lucques jusqu'à Gratien*, dans *Studi Gregoriani*, III, Rome, 1948, p. 291, et l'article *Chanoines* dans DHGE, XII, col. 377. Cfr. J. DICKINSON, *The Origins of the Austin Canons...*, p. 49-58.

4) C. DEREINE, Art. *Chanoines*, dans DHGE, XII, col. 378. On trouvera des indications de valeur dans J. DICKINSON, *The Origins of the Austin Canons...*, p. 40-49, qui donne surtout des renseignements précieux pour l'expansion de l'ordo *canonicus* en Angleterre, p. 131-162. Pour la diffusion géographique de la réforme de Prémontré voir entre autres N. BACKMUND, *Monasticon Praemonstratense*, I, Straubing, 1949, et H. M. COLVIN, *The White Canons in England*, Oxford, 1951, p. 27-193.

se concrétiser dans l'observance de la règle de S. Augustin ¹⁾. Toutefois pas d'une manière uniforme. En effet, la divergence des opinions concernant l'authenticité de la *regula Augustini* divisa les chanoines réguliers en deux partis opposés : les adeptes de l'*ordo antiquus* ²⁾, qui se contentent des usages assez modérés de la *regula tertia* ³⁾, et les partisans de l'*ordo novus*, recrutés surtout dans les communautés d'origine érémitique ⁴⁾, qui croient trouver dans le travail manuel, le jeûne, le silence perpétuel et l'abstinence poussée, imposés dans la *regula secunda* ou *ordo monasterii*, les pratiques canoniales authentiques ⁵⁾.

Autre fait remarquable : sous l'influence du courant d'ascétisme qui envahit l'Europe en ce début du XII^e siècle ⁶⁾ l'élément con-

1) Voir J. DICKINSON, *The Origins of the Austin Canons...*, p. 60-68.

2) L'*ordo* de S. Quentin de Beauvais (Cfr. C. DEREINE, *Les coutumiers de S. Quentin de Beauvais et de Springiersbach*, dans RHE, XLIII (1948), p. 411-422) et le coutumier de S. Ruf (Cfr. C. DEREINE, *S. Ruf et ses coutumes au XI^e et XII^e siècle*, dans *Revue Bénédictine*, LIX (1949), p. 161-183) sont des représentants typiques de cette tendance. Voir aussi C. DEREINE, Art. *Chanoines*, dans DHGE, XII, col. 387-389.

3) J. DICKINSON, *The Origins of the Austin Canons*, Appendice I, *The rule of S. Augustine : Its textual history*, donne l'état actuel des recherches autour de l'authenticité des règles attribuées à S. Augustin. L'influence de cette divergence des opinions sur la vie des chanoines réguliers a été relevée dans un article de C. Dereine, *Enquête sur la règle de S. Augustin* dans *Scriptorium*, II (1948), p. 33 sv.

4) Au sens strict le qualificatif « érémitique » équivaut à « solitaire » et désigne une vie en opposition à la vie cénobitique. Au XI^e siècle et encore au XII^e la nouvelle forme de cénobitisme caractérisée par une grande pauvreté et basée sur le travail manuel, se dit érémitique. A cette époque, en effet, bon nombre de clercs et laïcs, ayant renoncé à leurs possessions, se joignent aux solitaires qui peuplent les forêts, et de telle façon, se forme dans la solitude une petite communauté qui se fait remarquer par son extrême pauvreté. Le *Liber de diversis ordinibus et professionibus qui sunt in Ecclesia* (PL. 213, col. 809) reconnaît explicitement que le nom d'ermite convient à des groupements pareils. Voir C. DEREINE, *Odon de Tournai et la crise du cénobitisme au XI^e siècle*, dans *Revue du Moyen Age latin*, IV (1948), p. 149-150.

5) L'initiative de mettre en pratique la *regula secunda* semble être prise par le fondateur de la communauté canoniale de Springiersbach (Cfr. C. DEREINE, *Les coutumiers de S. Quentin de Beauvais et de Springiersbach*, dans RHE, XLIII (1948), p. 425-432) ; S. Norbert a fait de même à Prémontré (Cfr. C. DEREINE, *Le premier ordo de Prémontré*, dans *Revue Bénédictine*, LVIII (1948), p. 89, 91-92). Voir aussi C. DEREINE, Art. *Chanoines*, dans DHGE, XII, col. 389-390.

6) Dom J. LECLERCQ et J. P. BONNES (*Un maître de la vie spirituelle au XI^e siècle, Jean de Fécamps*, Paris, 1946, p. 23, note 1) ont rejeté le rapprochement entre l'érémitisme oriental et occidental au XI^e siècle. Selon ces auteurs l'érémitisme occidental serait sorti uniquement de l'évolution du cénobitisme et de la situation qui lui était faite dans la société féodale. M. C. DEREINE (*Odon de Tournai et la crise du cénobitisme au XI^e*

templatif occupe une place de plus en plus importante dans la vie des chanoines réguliers ¹⁾.

Pratique intégrale de la vie commune, éloignement du monde, vie contemplative, voilà tant d'éléments qui assimilèrent, dans leurs pratiques religieuses, les chanoines réguliers aux moines, quoique leur statut juridique les rangeait incontestablement parmi les partisans de l'*ordo canonicus* ²⁾. Il en découle que le besoin se fit sentir de s'adapter également les principes de l'organisation locale et inter-abbatiale en vigueur dans les milieux monastiques. En effet, de part et d'autre la fidélité à leur idéal, le besoin de ressources indispensables, et enfin la dépendance juridique basée sur le droit de propriété, exigèrent des rapports suivis avec d'autres communautés de la même observance. Exigés par ces circonstances les congrégations ou les « Ordres » de chanoines réguliers sont entrés en scène. Les plus remarquables d'entre elles sont la congrégation du S. Sépulcre de Jerusalem ³⁾, de S. Victor de Paris ⁴⁾, d'Arrouaise ⁵⁾, et de Prémontré.

Quant à l'Ordre de Prémontré, il existe un coutumier, provenant de l'abbaye norbertine de Schäftlarn en Bavière, qui passe pour le premier code législatif de cet Ordre ⁶⁾. Il contient, entre autres,

siècle, dans *Revue du Moyen Age latin*, IV (1948), p. 150, note 48) et le P. A. MENS (*Oorsprong en betekenis van de Nederlandse Begijnen- en Begardenbeweging (Verhandeling van de Koninkl. Vlaamse Academie van Wetensch., Lett. en Sch. Kunsten van België, Klasse der Letteren*, IX, n° 7) Antwerpen, 1949, p. 72-73; 88-89) ont souligné que les contacts entre Orient et Occident, vérifiés par les pèlerinages et par l'intermédiaire du monachisme grec en Calabre (Voir sur ce point une intéressante étude de Alba Medea, *Una Tebaida italiana*, dans *Le Vie d'Italia*, LVI (1950), p. 1059-1067) et en Sicile, n'ont pas tardé à exercer leur influence. C. DEREINE (*loc. cit.*) renvoie à l'exemple typique d'Étienne Muret (*Vita Stephani Mureti*, dans PL. 204, col. 1014).

1) Voir J. DICKINSON, *The origins of the Austin Canons...*, p. 72-79.

2) Voir C. DEREINE, *L'élaboration du statut canonique des chanoines réguliers spécialement sous Urbain II*, dans RHE, XLVI (1951), p. 534-565, et J. DICKINSON, *The Origins of the Austin Canons...*, p. 197-223.

3) Voir la charte de fondation dans *Cartulaire de l'Église du Saint Sépulchre de Jérusalem*, éd. E. DE ROZIÈRE, Paris, 1849, p. 45-47. Cfr. M. HEIMBUCHER, *Die Orden und Kongregationen der katholischen Kirche*, Paderborn, I, 1933, p. 411.

4) Voir M. HEIMBUCHER, *Die Orden und Kongregationen der katholischen Kirche*, I, p. 413-416, et F. BONNARD, *Histoire de l'abbaye royale et de l'ordre de S. Victor de Paris*, 2 vol., Paris, 1907.

5) Voir P. GOSSE, *Histoire de l'abbaye d'Arrouaise*, Lille, 1786.

6) Voir R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers statuts de l'Ordre de Prémontré*, dans *Analectes de l'Ordre de Prémontré*, IX (1913), p. 11. (Sigue : PW.).

le projet primitif d'une organisation englobant toutes les communautés où la réforme de Prémontré avait été reçue.

M. Heyman a signalé jadis l'étroite parenté entre le contenu de ce coutumier et les textes législatifs de l'Ordre cistercien¹⁾; les instituts de la filiation et du chapitre général, ainsi qu'une certaine prépondérance du chef de l'abbaye centrale, propre à Cîteaux, forment également la base du droit constitutionnel de l'Ordre de Prémontré. Toutefois, des découvertes de première importance — surtout la découverte du texte primitif de la *Charta Caritatis* de Cîteaux — faites après les publications de M. Heyman, permettent de reviser en quelque sorte ses conclusions²⁾ et de suivre de plus près la genèse du droit constitutionnel de l'Ordre de Prémontré.

Il nous a paru souhaitable cependant de limiter nos recherches à la genèse de la figure juridique de l'abbé de Prémontré, chef de l'abbaye centrale et de tout l'Ordre, surtout parce que, en cette matière, des opinions divergentes et même contradictoires ont été proposées.

Il y a tout d'abord les Statuts de l'Ordre approuvés au Chapitre général de 1947³⁾, qui affirment *expressis verbis* que l'autorité suprême dans l'Ordre réside près du Chapitre général composé de tous les abbés et prieurs *de regimine*, réunis tous les six ans sous la présidence de l'abbé général. Ce dernier exerce la juridiction immédiate sur tous les abbés de l'Ordre et sur les prieurs des maisons autonomes, ainsi que sur tous les religieux en cas de visite canonique, de recours ou d'appel, et chaque fois que le gouvernement de l'Ordre ou d'une circarie⁴⁾ l'exige⁵⁾. Néanmoins l'abbé général est tenu à obéir au Chapitre général et à le respecter⁶⁾.

1) Voir H. HEYMAN, *Untersuchungen über die Prämonstratenser-Gewohnheiten*, (Extrait des *An. Praem.* avec pagination spéciale), Tongerlo, 1928, passim.

2) C'est ce que le P. Pascal Vermeer a fait dans un article sur l'influence de la *Charta Caritatis* de Cîteaux sur les Statuts de Prémontré (*De invloed van de « Carta Caritatis » van Cîteaux op de Statuten van Prémontré*, dans *Studia catholica*, XXVI (1951), p. 65-78), article qui fait partie d'une thèse de doctorat en droit canonique à l'université de Louvain, et dont nous avons pu prendre connaissance au moment d'achever nos recherches.

3) « *Suprema auctoritas in Ordine residet penes Capitulum generale.* » *Sacri, Canonicorum et Canonici Ordinis Praemonstratensis Statuta renovata...*, Tongerlo, 1947, Stat. 17.

4) Une circarie est une circonscription territoriale, englobant un certain nombre d'abbayes, dans lesquelles le *circator Capituli (generalis)* doit faire la visite canonique.

5) *Statuta Praemonstratensis Ordinis*, 1947, Stat. 60, 3.

6) *Ibid.*, Stat. 71-73.

Cette organisation moderne n'est que le résultat d'une longue évolution, dont le point de départ se situe dans la première moitié du XII^e siècle.

Quel fut ce point de départ ? ¹⁾.

C. L. Hugo fait remonter à S. Norbert lui-même une forme de gouvernement qu'il appelle monarchico-aristocratique ²⁾. En principe, dit-il, c'est l'abbé de Prémontré qui gouverne l'Ordre tout entier en tant que chef monarchique, mais pour éviter tout relâchement, il sera soumis à la surveillance des abbés de S. Martin de Laon, de Floreffe et de Cuissy; de plus, en cas de transgression des Statuts, il sera puni par le Chapitre général, le tribunal suprême de l'Ordre ³⁾.

De nos jours, H. Lamy a émis l'opinion que c'est plutôt l'organisation fortement démocratique qui caractérise la fondation de S. Norbert ⁴⁾. Les prémontrés en effet n'auraient voulu ni de l'omnipotence

1) Dans le sein de l'Ordre on a traité la question de l'organisation surtout à l'occasion de polémiques; voir p. ex. J. BLANPAIN, *Jugement des écrits de M. Hugo, abbé d'Étival en Lorraine*, s. L., 1736, (Cfr. H. LAMY, dans *An. Praem.*, I (1925), p. 172-275; J. MARTIN, *Servais de Lairuelz et la Réforme des Prémontrés*, Nancy, 1893, p. 76).

L'exposé de J. Le Paige dans son *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, Paris, 1633, n'apporte pas beaucoup de lumière, parce qu'il a situé sa synthèse de droit constitutionnel dans l'ambiance du XVII^e siècle sans s'occuper des origines. Voir P. LEFÈVRE, *Une appréciation sur la Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis de Le Paige par un abbé belge en 1633*, dans *An. Praem.*, XIX (1943), p. 59. Nous citons LE PAIGE, BPO.

Les travaux de J. Hourlier (*Le Chapitre général jusqu'au moment du grand schisme. Origines. Développement. Étude juridique*, Paris, 1936) et de J. B. Mahn (*L'ordre cistercien et son gouvernement des origines au milieu du XIII^e siècle (1098-1265)*, (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et Rome, fasc. 161) Paris, 1945) sont laissés hors considération parce que le premier a consulté pour son étude sur le Chapitre général de Prémontré seulement les ouvrages de Le Paige, Hugo et Taïée, sans avoir eu recours aux sources. Ainsi il ne connaît pas PW, ce qui explique certaines inexactitudes quant à la date et le lieu de réunion du Chapitre général. Voir p. ex. p. 130 et *ibid.* note 6. J. B. Mahn n'a pas touché le problème de la paternité universelle de l'abbé de Cîteaux. On s'en étonne d'autant plus que l'auteur connaissait le texte de la *Summa Chartae Caritatis*. Concernant ce texte voir p. 100.

2) C. L. HUGO, *La Vie de S. Norbert*, Luxembourg, 1704, p. 274-275; Cfr. C. L. HUGO, *Sacri Ordinis Praemonstratensis Annales*, Nancy, 1734, P. I, T. I, Praefatio, n. IV et VI.

3) Quelques auteurs modernes ont repris l'opinion de Hugo, parmi lesquels B. WOZASEK, *Der Hl. Norbert*, dans *Kirchliches Handlexicon* (Buchberger), II, col. 1569; J. KIRKFLEET, *The History of Saint Norbert*, S. Louis, 1916, p. 264, 265; *id.*, *The White Canons of Saint Norbert*, West De Pere, Wisc., 1943, p. 32-33.

4) H. LAMY, *L'abbaye de Tongerlo, depuis sa fondation jusqu'en 1263. (Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie, fasc. 42)* Louvain, 1914, p. 67-68; 106.

de l'abbé de Cluny, ni de la forme aristocratique du gouvernement cistercien, mais ils donnèrent la préférence à la décentralisation. Les abbés et les prévôts exerçaient ainsi leurs fonctions dans une indépendance presque complète vis-à-vis d'un pouvoir central. Il y avait certes un pouvoir central, mais il se trouvait dans les mains de tous les abbés réunis en Chapitre. Pourtant les abbés de Prémontré, de Laon, de Floreffe et de Cuissy, jouissaient d'une préséance d'honneur sur leurs collègues. Quant à l'abbé de Prémontré, il avait en plus un droit de contrôle et de surveillance, avec pouvoir de prévenir les contrevants à la Règle ¹⁾.

Un autre extrême est représenté par Grützmacher ²⁾, qui prétend que l'abbé de Prémontré détient une autorité strictement monarchique à l'exemple de l'abbé de Cluny. Par conséquent il n'y avait point de maisons autonomes, dit-il, mais toutes dépendaient de l'abbaye-mère, tandis que les prévôts — il n'y avait pas d'abbés — étaient nommés par l'abbé de Prémontré et obligés de se réunir chaque année dans son abbaye pour y célébrer le Chapitre à l'exemple des cisterciens.

Les quelques opinions que nous venons de passer en revue, permettent de conclure que chacune a probablement quelque chose de vrai, mais qu'il importe surtout de bien délimiter les étapes, car l'organisation de l'Ordre ne s'est pas réalisée en un jour. A Hauck, nous semble-t-il, en a bien tenu compte ³⁾. Dans la fondation grandissante, dit-il, un événement a laissé des traces durables et décisives, à savoir la nomination de S. Norbert au siège archiépiscopal de Magdebourg en 1126 et l'élection de Hugues de Fosses au siège abbatial de Prémontré en 1128. Selon A. Hauck, S. Norbert avait l'intention de grouper ses chanoines dans un Ordre fortement organisé selon le système de la filiation propre à Cîteaux. Mais aux instituts de Cluny il a emprunté le régime strictement monarchique, restant, lui, le

1) Ces considérations ont été reprises par PL. LEFÈVRE, *L'abbaye norbertine d'Averbode pendant l'époque moderne. t. I. L'organisation constitutionnelle et la vie religieuse*, (Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie, fasc. 4 de la 2e série) Louvain, 1924, p. 74; A. ERENS, art. *Prémontrés*, dans *Dict. Théol. Cath.* (VACANT, MANGENOT), XIII, 1, (1936), col. 7.

2) GRÜTZMACHER, art. *Prämonstratenser*, dans *Realencyclopädie für protestantische Theologie und Kirche*, t. XV, p. 610. On trouvera en outre quelques indications sommaires chez M. HEIMBUCHER, *Die Orden und Kongregationen der katholischen Kirche*, I, Paderborn, 1934, p. 441-442, et B. GRASSL, *Der Prämonstratenserorden. Seine Geschichte und seine Ausbreitung bis zur Gegenwart*, Tongerlo, 1934, p. 31.

3) A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, IV, Leipzig, 1925, p. 357, 358.

chef unique des différentes maisons qu'il fondait. Ainsi il y a dans la fondation de Norbert une autorité centrale de caractère monarchique (Cluny), à côté de l'institut de la filiation (Cîteaux) ¹⁾. Toutefois un glissement plus prononcé vers le système cistercien se manifeste dans la rédaction des coutumes prémontrées élaborée dans la suite (1174) : les maisons devinrent autonomes du fait de l'élévation de leurs supérieurs à la dignité d'abbé et personne n'intervint plus dans le gouvernement interne des abbayes sinon l'abbé-père qui jouit d'un droit de visite dans son abbaye-fille ²⁾. Cependant l'autorité suprême ne subit aucun changement mais continue à résider près du Chapitre général, dont les décrets lient chaque maison de l'Ordre ³⁾.

Ce sont pourtant les publications de J. Turk qui nous intéressent le plus. Cet auteur, alors qu'il était professeur à l'université de Ljubljana, découvrit le texte primitif de la *Charta Caritatis* de Cîteaux ⁴⁾. Une première comparaison avec le *textus receptus* de la *Charta Caritatis*, c'est-à-dire une rédaction postérieure de 1152

1) A. HAUCK, *op. cit.*, p. 356. L'auteur appuie ses affirmations sur la bulle de confirmation de l'ordo de Prémontré par Honorius II, 16 février 1126 (C. L. Huco, *Annales*, I, *Probationes*, coll. IX-X).

2) E. MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. III, Anvers, 1737, col. 922. (Sigle : MA).

3) *Ibid.*, p. 921. Voir aussi F. PETIT, *L'Ordre de Prémontré (Les Ordres religieux)* Paris, 1927, p. 41; *Saint Norbert, fondateur de Prémontré*, Juaye-Mondaye, 1930, p. 33.

4) J. Turk a publié ce texte avec une introduction en langue slovène en 1942, sous le titre *Prvotna Carta caritatis. Objavil Dr. Josip Turk. (Akademija Znanosti in umetnosti v Ljubljani)* 1942. (Cfr. B. GRIESER, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, 67 (1943), p. 81-88). La traduction latine de cette étude parut sous le titre *Charta Caritatis Prior*, dans *Analecta S. Ord. Cist.*, I (1945), p. 11-61. Sur cette édition voir C. BOCK, *La codification du droit cistercien*, dans *Collectanea Ord. Cist. Ref.*, IX (1948), p. 118-127.

J. Turk lui-même a proposé quelques corrections à son étude liminaire dans un article *Zur ursprünglichen Charta Caritatis. Erklärungen. Ergänzungen. Verbesserungen*, dans *Cistercienserchronik*, 54 (1947), p. 2-12.

Le même auteur a réédité la *Charta Caritatis Prior* (Sigle CCprior) et le texte de la *Charta* postérieure publiée par Guignard dans *Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 109-114, qu'il fait suivre d'un tableau comparatif mettant en parallèle CCprior et CCposterior II, ainsi que d'une étude concernant la genèse de la *Charta*.

La teneur de la CCprior a été conservée en outre dans les mss suivants : Cart. C. 175 du XIII^e siècle (1273) de la Bibl. Centrale de Zürich (reproduit sans appareil critique par R. Pourtoit dans *Collectanea Ord. Cist. Ref.*, VIII (1946), p. 3-8); E-C 27 (XV^e siècle) du monastère cistercien de Poblet (Voir *Otro ejemplar de la « Carta Caritatis » prior* dans Poblet, I (1948) 4, p. 27-38), et le ms. 162-115 (XIII^e siècle) de la Bibl. provinciale de Tarragona.

publiée par Guignard ¹⁾, montra que l'abbé de Cîteaux jouissait d'une autorité plus importante qu'on ne l'avait soupçonné jusqu'à ce moment ²⁾. Dans les notes qui accompagnent la réédition de la *CCprior* ³⁾, J. Turk a analysé à fond le principe de filiation qui constitue l'essence de la *Charta Caritatis* et en a déduit le caractère tout spécial du Chapitre général de Cîteaux. C'est, dit-il, la réunion de tous les abbés cisterciens, *en qualité de fils de Cîteaux*, près du père commun, l'abbé de Cîteaux. Ce chapitre ne peut donc avoir d'autre nature que le chapitre domestique, qui groupe autour de l'abbé tous les moines incorporés dans la même abbaye. Il s'en suit, conclut J. Turk, que l'autorité du Chapitre général ne peut être supérieure à celle de l'abbé de Cîteaux, de même que le Chapitre local n'a aucune compétence sur son propre abbé.

L'opinion quelque peu révolutionnaire de J. Turk, intéresse davantage les prémontrés. D'abord parce qu'on serait tenté de réserver à l'abbé de Prémontré une place aussi en vue que celle de l'abbé de Cîteaux, étant donné la parenté étroite entre l'organisation des deux Ordres; mais il y a plus. A en croire J. Turk, les bulles pontificales rédigées pour Prémontré reflèteraient plus exactement, mettraient plus en relief la suprématie de l'abbé « général » prévue dans la *CCprior*, que ne le font les documents pontificaux pour les cisterciens eux-mêmes ⁴⁾.

Il nous a paru donc souhaitable d'examiner le problème des origines du pouvoir de l'abbé général de l'Ordre de Prémontré.

Pour en arriver à des résultats valables il fallait considérer avant tout les sources :

1. le coutumier prémontré de Schäftlarn (PW);
2. la *Charta Caritatis* dans ses différentes révisions;
3. les documents pontificaux émanés pour l'Ordre de Prémontré depuis 1120 jusqu'en 1177.

1) PH. GUIGNARD, *Les monuments primitifs de la règle cistercienne*, Dijon, 1878, p. 79-84. Nous citons *CCposterior II*.

2) Voir *Analecta S. Ord. Cist.*, I (1945), p. 25-28.

3) J. TURK, *Cistercii Statuta antiquissima*, dans *Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 146.

4) *Ibid.*, p. 145, 146.

1. LE COUTUMIER PREMONTRE DE SCHAEFTLARN (MS. CLM 17174).

Quelque temps après son élection et installation¹⁾ comme abbé de Prémontré, Hugues de Fosses invita ses collègues les abbés de S. Martin de Laon, de Floreffe, de S. Michel d'Anvers, de Valséry (Viviers) et de Bonne-Espérance²⁾ à prendre part à un *colloquium* qui se tint vraisemblablement à Prémontré³⁾.

Les biographes de la *Vita A* et *B* affirment que cette conférence fut inspirée par la nécessité de remédier à la *dissolutio ordinis*⁴⁾.

1) La date de cette première réunion ne nous a pas été conservée. P. SMOLDERS, *Les Statuts de Prémontré*, dans *Annuaire de l'Université de Louvain*, 1912, *Séminaire historique. Rapport sur les travaux pendant l'année 1910-1911*, p. 441, a proposé l'année 1130, sans toutefois indiquer les motifs de cette préférence. H. LAMY, *Vie du Bienheureux Hugues de Fosses, premier abbé de Prémontré*, dans *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses missions*, X-XI (1909), p. 53, penche plutôt pour l'année 1128; cependant dans une nouvelle étude, parue dans *La Terre Wallonne*, XIII (1925-1926), revenant sur cette même réunion des six abbés à Prémontré, il n'a plus défendu son hypothèse antérieure, mais il s'est contenté d'affirmer que ce « colloquium » eut lieu aussitôt après le retour de Hugues de Magdebourg, et donne comme preuve un texte de la *Vita B* de S. Norbert. Mais, à notre avis, il n'a pas bien interprété celui-ci. En effet, dans la phrase : « Isti quingue, et sextus, quem ad locum qui dicitur Bona Spes, statim post introitum suum, Abbas Praemonstratensis exposuerat, instantem dissolutionem ordinis in plerisque locis videntes, et maiorem metuentes, ad diem statutum in loco determinato convenerunt » (l. c.), Lamy n'a cité que les paroles soulignées. Or l'incise *statim post introitum suum* ne se réfère pas à la convocation de l'assemblée, mais seulement à la nomination d'un abbé à Bonne-Espérance. (Voir H. LAMY, *op. cit.*, XIII (1925-1926), p. 66 et note 2). Mais on peut déduire du texte cité que, vu le danger de la *dissolutio ordinis* imminente, les abbés n'ont pas tardé à se concerter pour y remédier.

2) *Vita Norberti B*, cap. XVI, n. 101, dans *Acta Sanctorum Iunii*, I, p. 852.

3) Nous n'avons aucun document sur lequel baser cette assertion. Il nous semble toutefois probable que les abbés se soient rendus au berceau de l'Ordre, Hugues les ayant invités.

4) La *Vita A* rapporte que les abbés se réunirent « pro resarcienda dissolutione ordinis » (cap. 18, p. 697) — la *Vita B* dit : « ... instantem dissolutionem ordinis in plerisque locis videntes et maiorem futuram metuentes, ad diem statutum in loco determinato convenerunt... » (cap. XVI, n. 101, p. 852). — La remarque de la *Vita B* que la *dissolutio ordinis* se manifeste *in plerisque locis* ne peut, à notre avis, s'interpréter autrement que d'un abandon de l'ordo de Prémontré, qui n'était autre que la *regula secunda*. On sait en effet que les difficultés qui ne tardèrent pas à se faire jour dans les jeunes communautés norbertines, furent provoquées par les doutes concernant l'authenticité de leur ordo ainsi que par la pratique d'une liturgie insolite qui suscita des critiques amères de la part des autres chanoines réguliers et des moines. Cette incertitude, temporairement apaisée par Norbert, grandit considérablement à la suite de l'éloignement de ce dernier, du fait de l'admission de nouveaux candidats, sortis des milieux aux tendances les plus diverses, et sous l'influence de l'ambiance dans laquelle de nouvelles

Pour éviter cette débâcle, dit la *Vita A*, on décida de renoncer aux exagérations et de pourvoir à la rédaction de constitutions devenues nécessaires ¹⁾.

On admet communément que ce fut au cours de cette première réunion que le projet d'une telle rédaction fut élaboré ²⁾. S'il en était ainsi, on pourrait se demander quel coutumier, parmi ceux connus jusqu'ici, porte légitimement le titre d'être le premier code législatif de l'Ordre de Prémontré.

Ni les Statuts édités par J. Le Paige ³⁾, ni ceux retrouvés par Dom Martène ⁴⁾, représentent la rédaction primitive du coutumier prémontré. Ce fut R. Van Waefelghem qui, par suite d'une heureuse coïncidence, découvrit en 1913 un texte statutaire inconnu jusque là ⁵⁾; celui-ci était conservé par le manuscrit Clm. 17174 de la

abbayes norbertines vinrent se fonder. L'*ordo* propre de Prémontré fut ainsi mis durement à l'épreuve et les communautés se trouvèrent dépourvues d'un recueil d'observances bien ordonné, apte à guider le cours de leur vie religieuse. Il en résulta que l'existence même de l'*ordo*, le seul lien qui unissait entre elles les fondations norbertines, était mis en péril et la survivance du groupement comme tel, menacée elle aussi, n'était par conséquent nullement garantie. Il ne s'agit donc pas, en premier lieu, d'une décomposition du groupe de chapitres prémontrés, car, à vrai dire, la conscience de former un vaste corps ne prédominait pas dans l'Institut de Norbert. Cette dissolution semble plutôt devoir être mise en relation avec la règle et les observances de Prémontré.

1) C'est dans ce sens qu'il faut entendre les informations trop brèves de la *Vita A* : «... convenire statuit pro resarcienda dissolutione ordinis in recidendis superfluis et necessariis rebus salubriter instaurandis». Le superflu dont il est question dans le texte ne peut, à notre avis, concerner les biens matériels, parce que les débuts des abbayes furent sous ce point de vue plutôt pénibles.

2) Voir par exemple H. LAMY, *Le Bienheureux Hugues de Fosses* dans *La Terre Wallonne*, XIII (1925-1926), p. 67. Le Paige (BPO, p. 777) va encore plus loin et prétend que S. Norbert lui-même aurait rédigé et promulgué les premiers Statuts prémontrés.

3) J. LE PAIGE, BPO, p. 777 sv. Il donna à son édition le titre inexact de *Statuta Primaria*, car il n'édita qu'un texte remanié par Guillaume de Louvignies, abbé général de l'Ordre (1288-1304 ?), et promulgué au Chapitre général de 1290. De plus, ce texte se présentait sous une forme altérée, étant lui-même enrichi par des additions d'époque plus tardive. Voir PL. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et Innocent IV au XIII^e siècle* (Bibliothèque de la Revue d'Histoire ecclésiastique, fasc. 23), Louvain, 1946, p. XXIV. Déjà Ch. Saulnier (*Statuta Candidi et Canonici Ordinis Praemonstratensis renovata ac anno 1630 a Capitulo generali plene resoluta*, Étival, 1725, p. 304), soupçonna qu'il devait y avoir des rédactions statutaires antérieures à celle publiée par Le Paige.

4) *Institutiones Patrum Praemonstratensium*, éd. E. MARTÈNE, dans *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. III, col. 890-926, Anvers, 1737.

5) Édité sous le titre *Les premiers Statuts de l'Ordre de Prémontré*, dans *Analectes de l'Ordre de Prémontré*, IX (1913).

bibliothèque royale de München, et provenait de l'abbaye norbertine de Schäftlarn en Bavière. Un examen paléographique permet de situer le ms. dans la première moitié du XII^e siècle¹). En outre, R. Van Waefelghem déduisit de l'analyse du contenu : 1^o que PW est antérieur à toutes les autres rédactions statutaires prémontrées connues; 2^o que PW est réellement le premier recueil de coutumes en usage dans l'Ordre de Prémontré; 3^o que PW doit avoir été rédigé avant 1143, peut-être même avant 1135²).

Que PW soit plus ancien que les autres textes connus, on le déduit aisément du fait que ceux-ci offrent un recueil disciplinaire bien arrêté, partagé en quatre *distinctiones*, dont chacune groupe les prescriptions relatives à un aspect déterminé de la vie religieuse³), alors que PW ignore toutes ces divisions⁴). On retrouve en outre dans les trois autres rédactions connues : celle de circa 1174 éditée par Martène, celle de 1234 éditée par Pl. Lefèvre, et celle de 1290 que J. Le Paige a publiée, un *substratum* commun, dont la teneur correspond au texte de PW. Il est ainsi permis de conclure, dit Van Waefelghem, que PW contient un texte antérieur à celui représenté par le groupe des trois autres.

Sur ce point il n'y a pas eu de controverses. Par contre, l'opinion de Van Waefelghem selon laquelle PW serait le premier coutumier prémontré, ne fut pas accepté à l'unanimité. Notamment H. Heyman a prétendu que PW ne reproduit pas la teneur primitive des coutumes prémontrées, bien qu'il soit le plus ancien code statutaire connu jusqu'à présent⁵). Une patiente analyse du texte conduisit H. Heyman aux conclusions suivantes :

1) *Op. cit.*, p. 5.

2) *Op. cit.*, p. 11 et 14.

3) Voici la division classique des coutumiers prémontrés, commencée dans MA et maintenue pendant plus de sept siècles : 1^o le programme de vie journalière et l'observance commune; 2^o les différents dignitaires de la communauté locale; 3^o le code pénitentiel; 4^o le gouvernement général de l'Ordre.

4) En effet, les 82 chapitres de PW ne sont pas groupés en *distinctiones*. Les prescriptions concernant l'observance commune et les dignitaires de la communauté locale se groupent dans les chapitres 1-19 et 32-45; la partie traitant du gouvernement général de l'Ordre se trouve insérée entre les chapitres 20 et 32; le code pénitentiel (chap. 53-60), se trouve entre les prescriptions concernant les frères convers (chap. 47-49 et 63-73); une dernière partie enfin règle la vie des soeurs (chap. 75-83).

5) H. HEYMAN, *Untersuchungen über die Prämonstratenser-Gewohnheiten*, Tongerlo, 1928, p. 47; voir aussi A. ERENS, Art. *Prémontrés*, dans DTC, XIII, 1, col. 6. — Nous tenons à signaler que J. Turk (*Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 162), par suite d'une distraction a attribué les opinions de H. Heyman à R. Van Waefelghem.

1) Le texte PW est composé d'éléments empruntés à des documents législatifs cisterciens : les *Officia ecclesiastica*, les *Instituta Capituli generalis apud Cistercium* et la *Charta Caritatis*; en outre on y retrouve des coutumes de la congrégation bénédictine de Hirsau ¹⁾.

2) PW contient également des prescriptions édictées antérieurement dans les sessions des Chapitres généraux de l'Ordre, prescriptions ajoutées dans la suite ²⁾.

3) En collationnant PW et MA avec les coutumes cisterciennes qui leur ont servi de modèle, Heyman ³⁾ avait remarqué que c'était tantôt PW qui se rapprochait davantage du texte cistercien, tantôt MA ⁴⁾. Selon l'auteur cet étrange phénomène ne pouvait s'expliquer qu'en admettant l'existence d'un texte prémontré, aujourd'hui perdu, duquel se seraient inspirés PW et MA, mais en pleine indépendance l'un de l'autre. Ce texte qu'il dénomme PX, aurait emprunté au texte cistercien tantôt plus d'éléments que PW — et ceux-ci se retrouvent dans le texte MA —, tantôt plus d'éléments que MA — et ceux-ci seraient conservés dans PW ⁵⁾.

Eu égard à cet état de cause, Heyman en vient à conclure que PW ne peut reproduire le premier texte législatif composé dans l'Ordre de Prémontré, mais qu'il est l'oeuvre d'un prémontré vivant vers le milieu du XII^e siècle, qui fut incapable de mener sa tâche à bien ⁶⁾.

L'hypothèse de Heyman, si bien construite soit-elle, n'a pas été accueillie sans réserve ⁷⁾; Pl. Lefèvre proposa une solution bien

1) H. HEYMAN, *Untersuchungen*, p. 1-23 et 24-46.

2) Un exemple illustrera les faits. Le chapitre 44 de PW traite de *infirmis extra chorum*, le chap. 45 de *infirmis in infirmitorio* et le chap. 46 de *omnino infirmis*. Or les prescriptions contenues au chap. 46 se retrouvent déjà aux chapitres 44 et 45; il est donc évident, dit Heyman, que le chapitre 46 n'est autre qu'une décision du Chapitre général ayant en vue d'inculquer les prescriptions du chap. 44 et 45. Ce qui renforce cette manière de voir c'est que MA a conservé le chap. 44 qui fut remplacé par le chap. 46 sous le titre *De infirmis qui non sunt in infirmitorio*. — H. HEYMAN, *Op. cit.*, p. 49.

3) Il faut tenir compte que Heyman n'a connu que les textes législatifs cisterciens édités par Ph. Guignard (*Les monuments primitifs de la règle cistercienne*, Dijon, 1878); ces textes élaborés après 1152 sont des remaniements de rédactions antérieures. — Voir P. VERMEER, *De invloed van de « Charta Caritatis » van Cîteaux op de statuten van Prémontré*, dans *Studia Catholica*, XXVI (1951), p. 68.

4) HEYMAN, *Op. cit.*, p. 56.

5) *Ibid.*

6) HEYMAN, *Op. cit.*, p. 88.

7) L'opinion de Heyman a été reprise toutefois par A. ERENS, *Art. Prémontrés*, dans *DTC*, XIII, 1, col. 6.

plus simple, et considéra PW comme la rédaction primitive ¹⁾. Les variantes de PW et MA, dit-il, ne postulent pas un texte prémontré antérieur, PX, dont tous deux se seraient inspirés indépendamment, mais s'expliquent très bien du fait que PW a utilisé un autre modèle cistercien que MA. Alors que les rédacteurs de MA avaient sous les yeux un texte du dernier quart du XII^e siècle ²⁾, PW se serait servi d'une récénsion plus ancienne, que Pl. Lefèvre croit perdue ³⁾.

Il faut observer néanmoins que le texte cistercien postulé par Pl. Lefèvre comme inspirateur de PW, n'est pas irrévocablement perdu, mais avait été retrouvé, au moins pour ce qui concerne la partie reprise à la *Charta Caritatis*. En effet, déjà en 1932, T. Hümpfner ⁴⁾ avait publié un abrégé de l'*Exordium cisterciensis coenobii* et de la *Charta Caritatis*, contenu dans le ms. Paris, Bibl. Nat., fonds latin n. 4346. En outre, encore en 1945 J. B. Mahn ⁵⁾ signala brièvement la parenté étroite entre cet abrégé (*Summa Chartae Caritatis*) et PW. Bien que Pl. Lefèvre eût pris connaissance des indications de Mahn, il n'a pas examiné à fond cette dépendance en recourant au texte intégral de la *Summa* ⁶⁾.

1) PL. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et Innocent IV au XIII^e siècle*, Louvain, 1946, p. VIII. (Cfr. P. VERMEER, *Op. cit.*, p. 67-68).

2) Pl. Lefèvre (*Op. cit.*, p. IX) renvoie ici à l'édition soignée par Ph. Guignard (*Les monuments primitifs de la règle cistercienne*, Dijon, 1878, p. 161-245). Selon P. Vermeer, (*Op. cit.*, p. 66) le texte remanié de la *Charta Caritatis*, dont il est question ici, aurait vu le jour entre les années 1157 et 1165. Il le dénomme *CCposterior II*. L'auteur fait remarquer que le modèle cistercien ayant inspiré MA ne peut être *CCposterior II*, comme le veut M. Lefèvre, mais un remaniement antérieur, la *CCposterior I*, dont la teneur est conservée seulement par la bulle papale d'Eugène III, *Sacro-sancta Romana Ecclesia* du 1 août 1152 (Cfr. *Nomasticon Cisterciense*, éd. H. SÉJALON, Solesmes, 1892, p. 74-79).

3) PL. LEFÈVRE, *Op. cit.*, p. IX.

4) TH. HÜMPFNER, *Exordium Cistercii cum Summa Chartae Caritatis et Fundatio quattuor primarum filiarum Cistercii*, Vâc, 1932. Nous citons : *Summa*.

5) J. B. MAHN, *L'Ordre cistercien et son gouvernement*, Paris, 1945, p. 52.

6) Pl. Lefèvre écrit dans une courte notice (*Prémontré et Cîteaux*, dans *An. Praem.*, XXV (1949), p. 101) : « Nous pensons... que dans les passages parallèles là où PW n'est pas d'accord avec les Us de Cîteaux, repris dans la seconde rédaction des Statuts de Prémontré dont Martène imprima la teneur, PW doit dépendre d'une version de Cîteaux primitive, aujourd'hui perdue ». Son affirmation peut être vraie pour ce qui concerne les *Consuetudines* de Cîteaux ayant servi de modèle aux rédacteurs de PW, elle ne se réalise pas pour la *Charta Caritatis*, comme nous le démontrerons; les compilateurs de PW ont fait usage de l'abrégé de la *CCprior*. Ne serait-il pas possible que PW utilisa un abrégé des *Officia ecclesiastica* pour ce qui regarde les observances com-

Mis en éveil par les quelques indications de J. B. Mahn nous avons comparé PW avec le texte publié par Hümpfner. Dès le début, ces deux documents révélèrent une grande similitude et une première conclusion s'imposa : PW ne pouvait dépendre directement, ni de *CCposterior II*, avec lequel Heyman l'avait confronté, ni de *CCposterior I*, ni de *CCprior*, mais uniquement de l'abrégé de *CCprior* : la *Summa CC* ¹⁾.

Lorsque, grâce à l'édition de J. Turk ²⁾, il nous fut possible de prendre connaissance de la teneur du ms. lat. n. 1207 de la Bibl. S. Geneviève de Paris, contenant le texte de la *Summa CC*, nous avons collationné PW avec ce nouveau document ³⁾. La parenté entre ces deux textes était si étroite qu'il nous parut désormais chose évidente que la teneur de la *Summa*, contenue dans le ms. de la Bibl. S. Geneviève, était celle-là même que le rédacteur de PW avait eue sous les yeux.

De ce fait, l'hypothèse de Pl. Lefèvre se trouve sensiblement renforcée. En effet, si PW a repris pour ainsi dire *ad litteram* les prescriptions de la *Summa*, et si d'autre part MA s'est inspiré de la *CCposterior I* ⁴⁾ l'existence d'un texte PX devient superflu. Il s'en suit encore que PW peut donc être considéré comme le premier coutumier fait dans l'Ordre de Prémontré.

Quant à la date de composition de PW, Van Waefelghem propose comme *terminus ante quem*, l'année 1143 ⁵⁾. Selon lui, le pape Célestin II ⁶⁾ ordonna, le 6 décembre de cette année, aux évêques de

munes et les compétences des supérieurs locaux ? La question se pose. Il existe en effet une *Abbreviatio usuum* qui raccourcit un texte des *Officia ecclesiastica*, antérieur à celui publié par Guignard et employé par Heyman. Ce texte, conservé par le ms. H 322 de la Faculté de Médecine de Montpellier, provient de l'abbaye cistercienne de Clairvaux, et ne fut jamais imprimé. (Cfr. R. TRILHE, Art. *Cîteaux*, dans *Dict. d'Archéol. chrét. et Liturgie*, III, 2, col. 1809). — Comme ce point dépassa le cadre de nos recherches nous avons jugé ne pas devoir consulter ce ms.

1) Cette opinion vient d'être confirmée par P. Vermeer (*De invloed van de « Carta Caritatis » van Cîteaux op de statuten van Prémontré*, dans *Studia Catholica*, XXVI (1951), p. 70) qui dit : « Het lijkt ons onbetwistbaar dat de *Summa CC* de bron is van W. »

2) *Cistercii Statuta antiquissima*, dans *Anal. S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 140-141.

3) Nous reproduisons en appendice, les chapitres de PW correspondant aux chapitres de la *Summa* et aux *Instituta Capitulorum Generalium apud Cistercium*.

4) Voir P. VERMEER, *De invloed van de « Carta Caritatis » van Cîteaux op de Statuten van Prémontré*, dans *Studia catholica*, XXVI (1951), p. 68.

5) R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers Statuts*, p. 12-14.

6) J. LE PAIGE, BPO, p. 422, *Bulle Desiderium nostrum*, du 25 décembre 1143.

laisser les abbés et prévôts de l'Ordre de Prémontré, résidant dans leurs diocèses, se rendre au Chapitre général. Or, cette mesure s'oppose à une incise de PW, qui déclare comme motif de légitime absence « inevitabilis episcopi vel archiepiscopi obedientia »¹⁾. Comme on ne peut, dit-il, supposer que PW irait directement à l'encontre d'un ordre formel du pape, il en découle que la rédaction de PW devait se placer avant 1143. Il se crut même justifié à avancer, comme date possible, l'année 1135, puisque, disait-il, Innocent II, dans la bulle *Sacer Ordo vester*, du 3 mai 1135, ordonna que le Chapitre général devait se tenir à Prémontré, alors que PW remet le libre choix du lieu de réunion aux abbés²⁾.

Une première remarque à faire concerne la bulle d'Innocent II. Celle-ci fut délivrée non pas le 3 mai 1135, mais bien le 3 mai 1134. L'indiction et l'année du pontificat³⁾ d'Innocent II, apposées à la fin de la bulle ne correspondent pas, en effet, à l'année 1135 de notre ère. Il faut ici tenir compte du comput pisan, et les données chronologiques écrites par l'*amanuensis* au bas de la bulle, une fois la réduction opérée, correspondent au 3 mai 1134, parce que cette année court à partir du 25 mars⁴⁾. En outre l'authenticité de cette bulle est fort dubieuse, comme nous expliquerons plus loin.

Nous croyons même pouvoir, à la suite de l'examen du contenu de PW, fixer la date de la rédaction de ces Statuts avant 1131. Sa dépendance vis-à-vis de la *Summa CC* nous semble le permettre. Comparant entre eux les différents éléments de la législation cistercienne et celle de Prémontré nous remarquons que le chapitre de la *Summa* : *De culpīs abbatum*, a été omis par PW. Le document cistercien confiait à l'*abbas-pater* la faculté de surveiller la conduite de ses abbés-fils, de leur donner une sévère monition en cas de négligence et même de les déposer de leur fonction en cas d'incor-

1) PW, cap. 27, *Quod omnes ad colloquium veniant*.

2) PW, cap. 26, *De annuo colloquio* : « ...abbates omnes ad colloquium pariter conveniant in loco competenti quem communi consilio providerint. »

3) « Datum Pisis... quinto Nonas Maii, Indictione duodecima, Incarnationis Domini anno millesimo centesimo trigesimo quinto, Pontificatus Domini Innocentii II Papae, anno quinto. » J. LE PAIGE, BPO, p. 623.

4) Voir H. HEYMAN, *Untersuchungen*, p. 83; J. RAMACKERS, dans *An. Praem.*, XI (1935), p. 137. Le Pape résida de fait à Pise depuis le 16 novembre 1133 jusqu'au 18 février 1137 (Jaffé-Loewenfeld, n. 7626-7829). Remarquons aussi que Pl. Lefèvre n'a probablement pas tenu compte non plus du comput pisan dans la réduction des données chronologiques de la bulle d'Innocent II *Proprium est*, délivrée le même jour à Pise (Voir *An. Praem.*, XII (1936), p. 68-69).

rection si l'évêque ne voulait pas agir. Quant à l'abbé de Cîteaux, c'était aux abbés de la Ferté, de Pontigny et de Clairvaux d'exercer les fonctions d'abbé-père, sans avoir toutefois la faculté de déposer ou de l'excommunier; cette procédure était réservée à un groupe d'abbés-fils de Cîteaux, convoqués à cet effet ¹⁾.

Aucune de ces prescriptions ne se rencontre dans PW. Au chapitre 27 : *Quod omnes ad colloquium veniant*, ne fait pas suite le chapitre *De culpis abbatum*, mais un extrait du chapitre *De annuo colloquio*, auquel PW donne le titre *De abbatibus penuria*.

Assez tôt cependant, les supérieurs de Prémontré firent approuver par le Souverain Pontife une prescription pareille à celle de la *Summa CC*, attribuant à l'*abbas-pater* la faculté de contrôler la conduite de ses abbés-fils. Cette faculté apparaît pour la première fois dans la bulle d'Innocent II, *Sacra vestri Ordinis* du 12 avril 1131 ²⁾. Voici, en résumé, ce que dit le Pape : l'observance de la règle et des coutumes de l'abbaye de Prémontré doivent servir de norme à toutes les autres abbayes norbertines; l'abbé qui oserait s'en éloigner sera sévèrement réprimandé par son *abbas-pater*; s'il refuse de se conformer à ses monitions, l'évêque le déposera sans délai en présence de l'*abbas-pater* et de deux autres abbés de l'Ordre servant de témoins; de plus il le renverra dans son abbaye de profession et les chanoines, à leur tour, éliront un autre abbé plus digne, qui sera ensuite confirmé par l'évêque.

La bulle semble donc suppléer un silence de PW à ce sujet. Serait-il dès lors téméraire de reculer la date de la rédaction de PW avant 1131 ? Nous ne le pensons pas. A notre avis, il faudrait retrouver dans PW au moins quelque allusion à ces dispositions papales, si la rédaction de ces Statuts avait été élaborée après la publication de cette bulle. La date de 1131 comme *terminus ante quem* nous paraît ainsi suffisamment justifiée.

¹⁾ *Anal. S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 140-141.

²⁾ J. LE PAIGE, BPO, p. 419 : « Ut autem tam in Praelatis quam in subditis vestri Ordinis integritas inviolabiliter observetur, decernimus ut si quis abbatum Ecclesiarum vestrarum, ab ordinis sui proposito et consuetudine Praemonstratensis Monasterii deviarit, Pater Abbas super correctione sua eum bis tertiove commoneat. Quod si incorrigibilis apparuerit dioecesanus Episcopus sub presentia et testificatione Patris Abbatis et duorum eiusdem Ordinis Abbatum sine omni dilatione ordinis sui transgressorem deponet. Depositum autem Episcopus ad Ecclesiam unde venit remittet, et alium idoneum canonica Fratrum electione e vestigio subrogabit. »

Une dernière considération s'impose : l'existence seule du coutumier PW, ne suffit pas pour en conclure que ce texte avait une valeur juridique dans l'Ordre de Prémontré. On se demande en effet si ces statuts furent imposés d'autorité dans toutes les abbayes prémontrées et observés en tant que code législatif, unique et officiel. Ou seraient-ils seulement un projet rédigé en vue d'une élaboration ultérieure ? Dans ce dernier cas, PW ne serait qu'un témoin important des tendances régnant dans les milieux du compilateur ; on ne pourrait rien en déduire au sujet de la place occupée par l'abbé de Prémontré dans l'organisation de son Ordre.

Ces questions viennent d'elles-mêmes à l'esprit. En effet, si un texte législatif élaboré dans un Ordre religieux a reçu pleine valeur juridique pour cet Ordre, il n'en suit pas que ce même texte a la même valeur pour un autre Ordre, si celui-ci le reprend *ad litteram*. Cette valeur ne pourrait s'obtenir que s'il y avait dans cet Ordre une autorité compétente pour imposer des lois particulières, ou si, à son défaut, intervenait une approbation pontificale. PW, farci de textes pris aux clunisiens et aux cisterciens, ne peut en vertu de cet emprunt seul, être considéré comme un texte législatif officiel pour l'Ordre de Prémontré.

Y avait-il, dans l'Ordre de Prémontré une autorité ayant pouvoir d'imposer dans toutes les abbayes prémontrées le coutumier PW ?

Nous croyons devoir répondre par la négative.

En effet, Hugues, au moment de sa prise de possession du siège abbatial de Prémontré, n'était pas investi du pouvoir « générale »¹⁾. Il en résulte que l'abbé de Prémontré ne pouvait prescrire pour tout l'Ordre des coutumes uniformes.

1) A. Zak (*Der Hl. Norbert*, Wien, 1930, p. 99) pense que, dès son éléction comme supérieur à Prémontré, les pouvoirs de Hugues s'étendaient sur toutes les fondations prémontrées et, en conséquence, il lui donne le titre de « premier abbé-général de l'Ordre de Prémontré ». H. Lamy (*Le Bienheureux Hugues de Fosses*, dans *La Terre Wallonne*, XIII (1925-1926), p. 64), de son côté, est d'avis qu'un des projets élaborés par Norbert et son conseil à Magdebourg, fut la connexion entre la direction de l'abbaye de Prémontré et le gouvernement de tout l'Ordre. Ce projet se serait réalisé au moment de l'élection de Hugues en qualité de supérieur de l'abbaye de Prémontré, recevant de ce fait même l'autorité suprême sur toutes les maisons prémontrées existantes.

Ces assertions nous paraissent injustifiées. Elles nous semblent en contradiction avec le peu que nous rapportent les documents de cette époque venus jusqu'à nous. En effet, si nous examinons de près les paroles prononcées par le Fondateur au moment de la transmission des pouvoirs, telles que les deux biographes les ont conservées, on remarque qu'il ne s'y trouve aucune allusion à ce primat de Hugues sur toutes les abbayes norbertines. Norbert remet simplement à son successeur la direction de la *domus pau-*

Ces coutumes, auraient-elles pu être imposées par le groupe des cinq abbés, invités par Hugues à se réunir sous sa présidence ? En d'autres termes, cette assemblée possède-t-elle le caractère juridique d'un Chapitre général tel que nous le rencontrons dans l'Ordre cistercien ¹⁾ ? C. L. Hugo ²⁾, G. Madelaine ³⁾, H. Lamy ⁴⁾ et G. Van den Broeck ⁵⁾ l'ont pensé. Par contre R. Van Waefelghem ⁶⁾ refusa à cette première assemblée la qualification : « chapitre général ». Selon lui, ce n'était qu'une simple « entrevue dans laquelle on se concerta afin de savoir ce qu'il fallait faire pour conserver à l'Ordre sa ferveur, sa discipline et par suite sa bonne renommée » et au cours de laquelle « des échanges de vue eurent lieu, qui aboutirent à certaines décisions ». H. Lamy ⁷⁾ rétorqua que, par cette phrase, Van Waefelghem avait donné la définition d'un Chapitre général et qu'au fond il ne s'agissait que d'une querelle de mots. Pour lui c'est cette assemblée « qui ouvrit la série des réunions annuelles

pertatis nostrae. Or cette expression se lit couramment sous la plume de l'auteur de la *Vita B* pour indiquer le monastère dans la vallée de Prémontré où Norbert avait pu réaliser ses idées concernant la *vita apostolica* (Voir p. ex. *Vita B*, cap. XIII, n. 77, *Acta Sanctorum Iunii*, I, p. 843 : « Accepta igitur potestate a Romano Pontifice de institutione proposita et statuto ordine, cum ad locum suae paupertatis, videlicet Praemonstratum, esset reversus... », et cap. XIV, n. 81, *Op. cit.*, p. 847 : « Inter cetera praetereundum non est, quod cum quadam nocte Praemonstrati in domo paupertatis... »). D'autre part il nous est d'avis que les documents, que nous avons pu consulter pour la période 1121-1126, permettent de limiter l'autorité juridique de Norbert aux maisons directement fondées par les chanoines résidant à Prémontré même. (C'est ce que nous comptons expliquer dans un article qui va suivre).

Il s'en suivrait donc que, au moment où Hugues de Fosses prit en mains la direction de l'abbaye de Prémontré, cette charge n'importait pas encore le gouvernement de tous les chapitres canoniaux affiliés à Prémontré.

1) Nous prenons comme terme de comparaison le Chapitre général de Cîteaux, étant donné que H. Lamy recourt à l'affinité entre les chapitres généraux des deux Ordres : « Inspiré de l'exemple des cisterciens, elle (la pratique du chapitre général) fut, à l'instigation du saint archevêque de Magdebourg, inaugurée par Hugues de Fosses. C'était un heureux emprunt fait à la règle cistercienne, car les Chapitres généraux furent le plus puissant levier pour la régularité de la discipline et l'uniformité dans l'Ordre » (*L'abbaye de Tongerlo*, p. 107).

2) C. L. HUGO, *Histoire de S. Norbert*, Luxembourg, 1704, p. 274, 275.

3) G. MADELAINE, *Histoire de S. Norbert*, Tongerlo, 1928, t. II, p. 35, 36.

4) H. LAMY, *Vie du Bienheureux Hugues de Fosses*, dans *Revue de l'Ordre de Prémontré et ses missions*, X-XI (1909), p. 53, note 1; *L'abbaye de Tongerlo*, p. 107.

5) G. VAN DEN BROECK, *De Capitulo generali in Ordine Praemonstratensi*, dans *An. Praem.*, XV (1939), p. 121.

6) R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers Statuts*, p. 10, note 2.

7) H. LAMY, *L'abbaye de Tongerlo*, p. 107, note 2.

d'abbés que l'on appelle communément les chapitres généraux » ; elle doit donc, elle aussi, être un Chapitre général.

C'est là une conclusion qui dépasse de loin les prémisses. En effet, un Chapitre général du type cistercien réunit deux conditions essentielles :

- 1) il forme une assemblée groupant t o u s les abbés de l'Ordre ;
- 2) cette assemblée est dotée du pouvoir de légiférer au sujet de l'observance particulière de l'Institut, et a le droit de donner une punition disciplinaire aux abbés transgresseurs de l'ordo ¹⁾.

Mais ces deux conditions ne sont aucunement remplies ici.

On ne peut pas appeler cette assemblée, réunie à Prémontré, un Chapitre g é n é r a l puisqu'il n'y avait là de présents que Hugues et cinq abbés qui tous, — il faut y insister car le fait a son importance — étaient ses abbés-fils. Or si l'on place cette réunion en 1128, date la plus avancée à laquelle elle a pu avoir lieu, bien d'autres abbés et prévôts auraient dû être présents pour faire un Chapitre général. Citons entre autres : Richevin de Osterhoven ²⁾, Burchard de Rot ³⁾, Ulrich I de Ursperg ⁴⁾, Jean I de Oberzell ⁵⁾, Conon de Cappenberg ⁶⁾, Henri de Coesfeld de Varlar ⁷⁾, Nicolas de S. Feuillien du Roeulx ⁸⁾, Humbert de Grimbergen ⁹⁾.

Quant à l'autorité dont ce petit groupe aurait été investi, nous nous rallions à l'opinion de R. Van Waefelghem ; il ne peut vraiment s'agir en l'occurrence que d'une entrevue non officielle dont le pouvoir était limité aux abbayes gouvernées par les participants, simples conseillers convoqués à titre privé par Hugues. Mais là où Van Waefelghem prétend que les échanges de vue aboutirent à certaines décisions, nous tenons à préciser que celles-ci ne pouvaient dépasser la compétence de ces abbés.

D'où en effet, auraient-ils reçu un pouvoir majeur ? Pas de la part du Fondateur lui-même, car celui-ci n'avait aucune autorité

1) Voir *CCprior*, cap. VII, 17, p. 54.

2) *Annales Osterhovienses*, éd. W. WATTENBACH, dans MGH, SS., XVII, p. 540.

3) *Ibid.*, p. 79.

4) *Ibid.*, p. 80.

5) KESTLER, *Die vormalige Abtei Oberzell*, Würzburg, 1856, p. 87.

6) J. STADTMANN, *Elenchus synopticus. Hoc est brevis catalogus Praepositorum Cappenbergensium*, 1622, fol. 14, cité dans H. SCHNEIDER, *Cappenberg (Geschichte und Kultur*, Heft 5), Münster, 1949, p. 63.

7) N. BACKMUND, *Monasticon Praemonstratense*, Straubing, 1949, p. 198.

8) R. VAN WAEFELGHEM, *Les abbés des monastères belges*, dans *An. Praem.*, XII (1936), p. 120.

9) *Ibid.*, p. 11.

juridique dans toutes les fondations participant à sa réforme, mais seulement dans les maisons dépendant directement de Prémontré¹⁾. Pas non plus de la part des abbés et des prévôts qui, de commun accord, auraient investi le groupe d'abbés, réunis à Prémontré, d'un pouvoir dominatif sur toutes les abbayes de l'Ordre, renonçant de ce fait à une partie de leur autonomie. Il y a bien des raisons pour rejeter cette supposition. On cherche en vain un document faisant allusion à pareille délégation. De plus, les prévôts du groupe de Magdebourg manifestaient une réelle hostilité envers un Chapitre général, témoin les multiples bulles émanées du Saint-Siège imposant aux abbés et prévôts prémontrés de comparaître à l'assemblée annuelle de Prémontré, et invitant en outre les évêques de punir ceux qui refusaient de se conformer à ces injonctions²⁾. Comme cette opposition persista pendant tout le XII^e siècle, elle nous autorise à dénier à la première réunion, qui va, très à tort, sous le nom de Chapitre général, un pouvoir sur tout l'Ordre, pouvoir qui aurait été obtenu par délégation de tous les supérieurs autonomes.

Dans l'Ordre cistercien, le Chapitre général ne reçut son autorité, que par l'approbation de la *Charta Caritatis* par Gélase II³⁾. Cette approbation était nécessaire. Le rédacteur de la *Charta*, en effet, n'avait pas la compétence pour attribuer, soit au Chapitre général, soit aux abbés-pères, des prérogatives qui de droit échoyaient aux évêques diocésains⁴⁾. En outre s'il était question de fonder une nou-

1) Nous comptons justifier cette affirmation dans un article qui va suivre.

2) Voir les bulles *Desiderium nostrum* délivrée par Célestin II le 6 décembre 1145 (J. LE PAIGE, BPO, p. 422); *Ad uberes fructus* de Lucius II, 19 mai 1144 (*Ibid.*, p. 625); *Pro stabilitate Ordinis*, d'Eugène III, 15 mars 1146 (*Ibid.*, p. 626); *Sicut in humano*, d'Adrien IV, 3 janvier 1154 (*Ibid.*, p. 627). A l'occasion de cette dernière bulle, le prévôt de Steinfeld, Ulrich, crut de son devoir d'écrire à Wigger, prévôt de Magdebourg, pour l'inviter fraternellement à se rendre au Chapitre général. Pour prouver que c'était là un devoir, il ajouta à sa lettre, qui nous est conservée (F. ROTH, *Eine Briefsammlung des Propstes Ulrich von Steinfeld aus dem 12. Jahrhundert*, dans *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins*, XVIII (1896), p. 289), une copie de la bulle d'Adrien IV.

3) Dans la bulle *Ad hoc* du 23 décembre 1119 (Jaffé-Loewenfeld, I, n. 6795 (4969). La première réunion non-officielle des 4 abbés-fils à Cîteaux eut lieu en 1116; le premier chapitre général en 1120. Voir R. MOLITOR, *Aus der Rechtsgeschichte benediktinischer Verbände*, I, Münster i/W, 1928, p. 154.

4) La *Charta Caritatis* a réservé aux supérieurs de l'Ordre le droit de visite (CCprior, IV, 5, 6, p. 54), le droit de présider à l'élection des abbés (*Ibid.*, XI, 18, 21, p. 56), le droit de correction, de déposition et même d'excommunication, au cas où l'évêque négligeait l'exercice de ses prérogatives (*Ibid.*, IX, 24, p. 55).

velle abbaye dans un diocèse on devait au préalable soumettre le texte de la *Charta Caritatis* au *beneplacitum* de l'évêque du lieu; ceci pour éviter toute discorde ¹⁾).

S'il en était ainsi à Cîteaux, serait-il téméraire de soutenir qu'un Chapitre général — entendant par là une assemblée dotée d'un pouvoir législatif et coercitif — n'a pu naître dans l'Ordre de Prémontré que grâce à l'approbation du Souverain Pontife ? Il serait du moins très osé de maintenir qu'avant l'intervention du Saint-Siège, cette assemblée était habilitée pour légiférer ou pour introduire des coutumes uniformes dans toutes les abbayes prémontrées, ou encore pour créer un système d'organisation centré sur l'abbaye de Prémontré.

L'organisation telle qu'elle est exposée dans PW, n'a, avant 1177, jamais reçu cette approbation. Seuls les éléments de cette organisation furent introduits au fur et à mesure, les interventions pontificales marquant les différentes étapes de cette transformation.

2. LA CHARTA CARITATIS ET L'ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE DE L'ORDRE CISTERCIEN.

L'IDEAL SPIRITUEL DE CITEAUX ET NATURE DE LA CHARTA CARITATIS.

« Peu d'ordres religieux » — écrit J. B. Mahn ²⁾ — « possèdent une histoire de leurs origines aussi claire et aussi simple que l'ordre cistercien ». En effet, la fondation du Nouveau monastère et les débuts de l'Ordre ont été soigneusement exposés dans l'*Exordium Parvum* ³⁾, le récit contemporain des faits, rédigé par le troisième

1) Voir le prologue de *CCprior*, p. 53 et la remarque annexée au texte de la *CCprior* dans le ms. Labacen. 31, f. 6 « Supradictum itaque decretum seu cartam caritatis cum predicti patres ipsius conditores ab apostolice sedis gratia confirmatum iure perpetuo obtinuissent, inter se non improvide statuerunt... quod nulla deinceps abbacia ordinis alicuius antistitis dyocesi fundaretur, antequam predictum decretum inter predictos patres exaratum et confirmatum, ut premititur, ipse ratum haberet propter materiam discordiae ac scandalii inter alterutrum evitandam ». Voir J. TURK, dans *Anal. S. Ord. Cist.*, I (1945), p. 19, note 1.

2) J. B. MAHN, *L'ordre cistercien et son gouvernement, des origines au milieu du XIII^e siècle (1098-1265)*. (Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et Rome, fasc. 161), Paris, 1945, p. 41.

3) L'*Exordium Parvum* veut montrer à la postérité « quam canonice, quanta auctoritate, a quibus etiam personis quibusque temporibus coenobium et tenor illorum exordium sumpserit ». J. Turk a édité récemment (*Cistercii statuta antiquissima*, dans *Anal. S. Ord.*

abbé de Cîteaux, Etienne Harding. Mais malgré cette riche documentation, plus d'une question concernant la genèse de l'idéal cistercien est restée sans solution satisfaisante.

Les sources sont d'accord sur un point, savoir : le motif essentiel de la fondation de Cîteaux fut l'observance à la lettre de la règle de S. Benoît. Ces sources n'ont pourtant pas exprimé clairement comment l'idéal cistercien a pris naissance, ni quand il s'est manifesté pour la première fois, ni qui l'a conçu le premier.

Selon une thèse traditionnelle ¹⁾, Robert et ses compagnons, les fondateurs de Cîteaux, auraient quitté l'abbaye de Molesme ²⁾ à cause de la décadence qui y régnait. L'idéal déjà tout cistercien de Robert, disent les partisans de cette opinion ³⁾, a sombré assez vite à Molesme sous l'afflux des richesses ⁴⁾. Pour ceux qui restaient fidèles à l'idéal initial de pauvreté, il n'y avait d'autre solution que l'exil volontaire et la reprise ailleurs de l'initiative qui avait échoué à Molesme.

Cist., IV (1948), p. 32-35) le texte de l'*Exordium Parvum* conservé par le ms. n. 31 de la bibliothèque universitaire de Ljubljana qui, selon l'auteur, présente la rédaction primitive. Cet *Exordium* est appelé *parvum* en opposition à l'*Exordium magnum* écrit vers la fin du XII^e siècle par Conrad d'Eberbach et publié par B. TISSIER, *Bibliotheca Patrum Cisterciensium*, I, Bonofonte, 1660, p. 13-24; cette édition a été réimprimée dans MIGNE, PL, 185, coll. 995-1198. Ces publications présentent une lacune entre les chapitres XIV et XV. La partie omise fut retrouvée et publiée par T. Hümpfner dans *Cistercienserchronik*, 20 (1908), p. 97-106. On trouvera le texte complet édité par J. Turk dans *Anal. S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 84-94.

1) C'est surtout C. Henriquez (*Vita Sancti Roberti Molesmensis* dans *Fasciculus Sanctorum Ordinis Cisterciensis*, Bruxelles, 1623, t. IV, p. 7) qui a lancé cette opinion. Les auteurs qui l'ont suivi ont été mentionnés par O. DUCOURNEAU, *Les origines cisterciennes*, dans *Revue Mabillon*, 22 (1932), p. 138.

2) Molesme avait eu pour fondateurs quelques ermites de la forêt de Collan, qui, sous la conduite de Robert, avaient embrassé la vie cénobitique vers 1074 et, l'année suivante, avaient émigré de leurs ermitages vers la solitude de Molesme, non loin de là.

3) J. Laurent (*Cartulaires de l'abbaye de Molesme* (916-1250), Paris, 1907, t. I, Introduction, 2^e partie, chap. I, p. 111 et 112) a fortement accentué que les origines de Molesme ne sont au fond rien d'autre que les origines de la réforme cistercienne. Le séjour de Robert et de ses compagnons à Molesme, dit-il, peut être considéré comme l'essai primitif de cette réforme cistercienne qui, par suite d'une crise intestine à Molesme, a dû chercher ailleurs un refuge. Voir encore du même auteur *Le problème des commencements de Cîteaux* dans *Annales de Bourgogne*, 6 (1934), p. 215.

4) J. B. Mahn (*L'ordre cistercien et son gouvernement*, p. 43) pense retrouver dans l'*Exordium Parvum* des indices qui font allusion à la richesse de Molesme, cause de la décadence. Voir également U. BERLIÈRE, *Les origines de Cîteaux et l'Ordre bénédictin au XII^e siècle*, dans *RHE*, 1 (1900), p. 450; et *L'Ordre monastique des origines au XII^e siècle*, Paris, 1924, p. 237.

O. Ducourneau ¹⁾ a réagi contre cette manière de voir. Il prétend, après une étude approfondie des sources, que ce n'était ni un relâchement de l'observance monastique, ni de graves désordres à Molesme qui provoquèrent la fondation de Cîteaux, mais bien l'introduction des coutumes clunisiennes. Celles-ci avaient leur source dans l'oeuvre réformatrice de Benoît d'Aniane ²⁾ et reproduisaient les Statuts imposés par Louis le Pieux, lors du concile d'Aix-la-Chapelle en 817 ³⁾, à tous les moines de l'empire carolingien. Or cette législation impériale, dit Ducourneau, avait introduit une « mitigation officielle à la rigueur de la règle » ⁴⁾. C'est donc en somme par réaction contre cette législation que les cisterciens ont renoncé à toute interprétation ajoutée à la lettre nue de la règle, pour ne retenir que l'essentiel.

Cette thèse de O. Ducourneau, de l'avis de J. Laurent ⁵⁾, S. Lenssen ⁶⁾, et J. B. Mahn ⁷⁾, insistait trop sur l'originalité absolue de

1) O. DUCOURNEAU, *Les origines cisterciennes*, dans *Revue Mabillon*, 22 (1932), p. 133sv, 233sv, et 23 (1933), p. 1sv, 81sv, 153sv.

2) L'oeuvre réformatrice de Benoît d'Aniane avait pour objet d'introduire dans tous les monastères où la règle de S. Benoît de Nursia était en vigueur, une série de coutumes qui complèteraient le texte de la règle, comblant des lacunes que les circonstances avaient creusées dans la législation bénédictine. Benoît d'Aniane crut trouver ici le remède contre les multiples abus qui s'étaient glissés dans la vie monacale, à la suite d'une interprétation arbitraire donnée par les abbés des monastères bénédictins isolés. Cette initiative de Benoît reçut d'ailleurs l'appui inconditionnel de l'empereur Louis le Pieux. — Voir sur la personnalité et l'oeuvre de Benoît d'Aniane, le récit de sa vie par un disciple, Ardon († 843) : *Ardonis Vita Benedicti Anianensis*, dans MGH, SS., XV, 1, p. 198 sv. Les historiens modernes s'inspirent de ce récit, auquel ils donnent pleine confiance. Voir aussi J. NARBERHAUS, *Benedikt von Aniane. Werk und Persönlichkeit* (*Beiträge zur Geschichte des alten Mönchtums und des Benediktinerordens*, herausg. I. D. HERWEGEN, Heft 16), Münster in W., 1930; Cfr. U. BERLIÈRE, *L'étude des réformes monastiques aux XIe et XIIe siècles*, dans *Bulletin de la classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique*, 1932, p. 137-156; B. ALBERS, *Untersuchungen zu den ältesten Mönchsgewohnheiten*. (*Veröffentlichungen des kirchenhistorischen Seminars München*, II. Reihe, n. 8), München, 1905, p. 16-23.

3) Les décrets de ce synode sont publiés dans MGH. *Cap. Reg. Franc.*, I, p. 344 sv. Cfr. B. ALBERS, *Die Reformsynode von 817 und das von ihr erlassene Kapitular*, dans *Studien und Mittheilungen O. S. B.*, 28 (1907), p. 528-540.

4) O. DUCOURNEAU, *Les origines cisterciennes*, dans *Revue Mabillon*, 22 (1932), p. 159.

5) J. LAURENT, *Le problème des commencements de Cîteaux*, dans *Annales de Bourgogne*, 6 (1934), p. 213-229.

6) S. LENSSEN, *Saint Robert, Fondateur de Cîteaux*, dans *Collectanea Ord. Cist. Reform.*, IV (1937), p. 87.

7) J. B. MAHN, *L'ordre cistercien et son gouvernement*, p. 42-45.

la réforme cistercienne et soulignait par trop les mérites de l'abbé Aubry au détriment de l'abbé Robert de Molesme.

L'idéal de Cîteaux connu, lui aussi, la loi du progrès et sa genèse fut marquée de tâtonnements et d'échecs. Les aspirations vers une vie réellement détachée et séparée du monde, qui sont à la base de ce renouveau de vie monastique, furent apportées par Robert et ses ermites lorsqu'ils vinrent se fixer à Molesme¹⁾. Les circonstances toutefois ont empêché Robert de réaliser en plein son idéal érémitique, car cet idéal fut étouffé lentement sous la pression des coutumes traditionnelles du monachisme contemporain. En effet, bien qu'on ne puisse découvrir des traces d'un relâchement ou de désordres à Molesme, il faut cependant concéder que quelque chose y a évolué.

Quelles circonstances ont provoqué ce glissement vers les observances clunisiennes ? S. Lenssen²⁾ pense que cette transformation fut causée par l'afflux de convertis sortis des milieux féodaux les

1) Nous ne prétendons pas, comme le fait J. Laurent (*Cartulaires de l'abbaye de Molesme*, I, p. 111) que l'idéal complet de Cîteaux existait déjà à Molesme. U. Berlière (*L'ordre monastique des origines au XIIe siècle*, Paris, 1924, p. 242) dit à ce propos : « La création de Cîteaux répondait à des aspirations qui s'étaient fait jour sur plusieurs points de la France à la fois, et se manifestaient par des essais de groupements érémitiques, et une remise en honneur de la pauvreté religieuse. La fondation de Molesme a canalisé une partie de ce mouvement : Cîteaux et la Chartreuse l'absorberont bientôt tout entier ».

2) *Art. cit.*, p. 84-85. L'opinion de S. Lenssen a reçu récemment l'appui de C. Dereine (*Odon de Tournai et la crise du cénobitisme au XIe siècle*, dans *Revue du Moyen Age latin*, 4 (1948), p. 137-154), qui met en parallèle l'itinéraire spirituel d'un chanoine régulier « ermite de désir, précurseur de Cîteaux, avant de devenir clunisien par la force des choses » (*art. cit.*, p. 154), avec les différentes étapes de la vie de Robert de Molesme. Odon, écolâtre de Tournai, épris de l'idéal des Pères du désert, se fit chanoine régulier; puis, ne pouvant réaliser son projet de se réfugier dans la solitude, il se soumit avec ses disciples à la règle de S. Benoît, marquant toutefois leur vie d'un rigorisme peu commun. En fin de compte, sous la pression de plusieurs de ses moines, il fut obligé de renoncer à ces innovations insolites pour rentrer dans le chemin des coutumes traditionnelles.

L'exemple de ce chanoine inconstant, montre à merveille l'atmosphère d'inquiétude et d'incertitude qui sont les phénomènes typiques de toute époque de réforme. Aux XIe et XIIe siècles, cette inquiétude agita fort les âmes ardentes; elle avait pour cause principale la conscience d'un écart entre les coutumes considérées comme traditionnelles et l'idéal des premiers Pères. Sans se hasarder dans des déductions hâtives, C. Dereine s'est contenté de souligner les traits communs entre la fondation de S. Martin de Tournai (Voir le *Liber restaurationis S. Martini Tornacensis*, ed. G. WAITZ, dans MGH. SS., XIV, p. 275 sv) et les origines de Cîteaux, rapprochement qui peut jeter beaucoup de lumière sur les points disputés des origines cisterciennes.

plus divers et pas tout à fait libérés de cette ambiance. Quoiqu'il en soit, le fait qu'un groupe considérable de moines ressentit profondément le désaccord entre la lettre de la règle et les observances qui se pratiquaient dans leur monastère de Molesme, prouve suffisamment que l'ancien idéal de Robert et de ses compagnes n'avait pas sombré tout à fait. On ne s'étonne donc pas qu'un jour cet idéal ait revécu. Les promoteurs, cette fois-ci, avaient pris leurs précautions pour ne pas retomber dans la même erreur; ils avaient compris que les ermites de Collan avaient échoué à Molesme, parce que l'idéal n'avait pas été suffisamment précisé. Ce fut dès lors leur première occupation de mouler leur idéal sur l'observance littérale de la règle de S. Benoît; ainsi l'idée essentielle et constitutive de Cîteaux prit naissance peu de temps avant que cette idée passa en acte ¹⁾.

Sans nous attarder davantage sur les origines de l'idéal de Cîteaux, il nous semble dûment établi que les cisterciens ont voulu rétablir l'observance de la règle de S. Benoît dans toute sa pureté ²⁾, rejetant toute interprétation qui pourrait en altérer le sens ³⁾.

Dès les origines, les cisterciens désiraient incontestablement étendre le plus largement possible la nouvelle formule de vie monastique. C'est ce que prouvent les *Instituta Monachorum cisterciensium de Molismo venientium* dans lesquels les premiers cisterciens ont eu soin d'exposer le caractère de leur réforme. Leur fidélité à la lettre de la règle leur inspira toutefois une méthode d'expansion toute différente de celle de Cluny.

1) S. LENSSEN, *Art. cit.*, p. 92.

2) Nous n'avons pas à examiner ici si les fondateurs de Cîteaux ont rétabli l'esprit de la règle bénédictine, ce que P. Stevens affirme (*Rectitudo Regulae* dans *Collectanea S. Ord. Cist. Reform.*, IX (1947), p. 131-142). J. Turk (dans *Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 71), est d'un avis opposé et prétend que Cîteaux introduisit les pratiques des Pères du désert, au lieu de restaurer l'esprit authentique de S. Benoît. Voir dans le même sens A. WILMART, *Une riposte de l'ancien monachisme au manifeste de S. Bernard*, dans *Revue Bénédictine*, 46 (1934), p. 309.

3) Voici ce que disent les *Instituta Monachorum cisterciensium de Molismo venientium* (*Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 33) : « Dehinc abbas ille et fratres eius non immemores sponsonis suae regulam Beati Benedicti in loco illo ordinare et unanimiter statuerunt tenere reiicientes a se quidquid refragabatur, froccos videlicet et pelliceas ac staminia, caputia quoque et femoralia, pectina et coopertoria, stramina lectorum ac diversa ciborum in refectorio fercula, sagimen etiam et omnia quae puritati regulae adversabatur. »

Pour mieux caractériser cette expansion, il ne nous semble pas superflu d'exposer brièvement les traits saillants de l'organisation clunisienne.

Cette abbaye bourguignonne fut dès son origine le centre d'une fervente vie monastique, car ce fut ici que l'esprit de Benoît d'Aniane survécut après toutes les perturbations tant d'ordre politique que d'ordre moral ¹⁾. Il en résulta que des seigneurs laïcs et ecclésiastiques, soucieux de leur devoir, confièrent leurs monastères aux abbés de Cluny pour les réformer en y introduisant les coutumes de leur abbaye ²⁾. Pas toutes cependant se trouvèrent de ce fait assujetties au pouvoir de l'abbé de Cluny d'une manière uniforme; leur dépendance s'échelonnait de la seule observance des coutumes à la soumission la plus totale où disparaissait toute autonomie ³⁾.

L'expansion des observances clunisiennes ne se limitait toutefois pas à la réforme d'abbayes existantes; l'initiative venait aussi du côté des abbés de Cluny. Mais dans ce cas, leurs préférences allaient vers un type spécial de fondation, les *cellae*. Le vrai caractère de ces dernières se trouvait précisément dans la combinaison de deux éléments : une véritable vie monastique, et une absence totale d'autonomie ⁴⁾.

Au commencement du XII^e siècle cette forme de dépendance est à peu près générale, à la suite de l'activité centralisatrice des abbés

1) Les rapports de Cluny avec l'oeuvre de Benoît d'Aniane ont été examinés dans E. SACKUR, *Die Cluniacenser in ihren kirchlichen und allgemeineschichtlichen Bedeutung*, I, Halle, 1892, p. 50 sv.

2) J. MABILLON, *Acta Sanctorum Ordinis Sancti Benedicti*, t. VII, *Praefationes*, IV, n. 51.

3) Voir R. MOLITOR, *Aus der Rechtsgeschichte benediktinischer Verbände*, I, p. 122.

4) Quant aux motifs qui ont causé l'érection de ces *cellae* voir J. MABILLON, *Op. cit.*, n. 35. Cfr. G. SCHREIBER, *Vorfranziskanisches Genossenschaftswesen*, dans *Gemeinschaften des Mittelalters (Gesammelte Werke)*, I, p. 422-428. — Les *cellae* ne s'identifient pas aux *grangiae*, *curiae* ou *curtes* des cisterciens ou prémontrés. Dans les *grangiae* il n'y avait que des convers ou des serfs, qui travaillaient les champs sous la conduite d'un *magister curiae* (Voir *Les Statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV au XIII^e siècle*, éd. P. LEFÈVRE, Louvain, 1946, Dist. I, cap. 20, p. 39), qui n'est pas nécessairement prêtre (Voir *Ibid.*, Dist. IV, cap. 10, p. 111). Les *cellae* au contraire sont des véritables monastères — *monasteriola* (J. MABILLON, *Op. cit.*, *Praefationes*, n. 52) — avec un ordre de jour, l'office choral et les autres exercices de la vie commune à l'exemple de ce qui se fait dans l'abbaye centrale. — Un aspect peu considéré de l'activité réformatrice de Cluny a été mis en lumière par G. Schreiber (*Kluny und die Eigenkirche*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, 17 (1942), p. 359 sv), qui souligne le rôle joué par les *cellae* dans la lutte de Cluny contre l'institut des *Eigenkirchen*.

clunisiens. L'Ordre de Cluny se présente à ce moment non comme le groupement de personnes morales formant entre eux une union juridique au dessus des monastères, mais comme l'ensemble de personnes physiques qui toutes sont membre de la personne juridique de l'abbaye centrale ¹⁾. On a donc pu dire que l'Ordre de Cluny, n'est que l'extension de l'abbaye de Cluny ²⁾. Il s'en suit que l'abbé de Cluny, le chef de ce corps détient des pouvoirs spirituels et temporels des plus larges ³⁾.

Les cisterciens par contre, au lieu d'introduire leur réforme dans des monastères déjà existants, visaient avant tout l'érection de nouvelles abbayes ⁴⁾, où l'idéal cistercien pourrait se réaliser dans sa plénitude. D'autre part, grâce à la fidélité vis-à-vis de la règle de S. Benoît, ils garantissaient aux nouvelles fondations l'autonomie prévue dans la législation bénédictine, tout en insistant sur l'uniformité tant de l'idéal cistercien lui-même, que de la réalisation pratique de celui-ci. Pour sauvegarder d'ailleurs cette unité, les fondateurs de Cîteaux ont créé entre les abbayes non des liens juridiques fondés sur le droit de propriété, mais des liens juridiques inspirés par la charité ⁵⁾; ce caractère tout spécial des relations inter-abba-

1) R. MOLITOR, *Op. cit.*, p. 148.

2) J. BESSE, *L'ordre de Cluny et son gouvernement*, dans *Revue Mabillon*, I (1905), p. 8.

3) L'extrait suivant d'un privilège de Louis VI décrit l'étendue des pouvoirs de l'abbé de Cluny : « ... quia a fundatione ordinis cluniacensis est observatum quod abbas cluniacensis prioratus suos committit regendos et custodiendos sicut rem suam propriam cuicumque voluerit de suis monachis sine aliqua distinctione, electione vel certae personae requisitione vel nominatione eosdem remonet quando sibi bonum videtur et utile. » MARRIER et QUERCETANUS, *Bibliotheca Cluniacensis*, Bruxelles-Paris, 1915, p. 576.

G. SCHREIBER, *Kluny und die Eigenkirche*, *op. cit.*, p. 369, fait la comparaison suivante : « Wer hier vor der vergleichenden Ordensgeschichte kommt, wird sagen dürfen, dass, verfassungsrechtlich gesehen, der Hauptabt von Kluny am ehesten an die Stelle des Generals des Sozietät Jesu erinnert. Liegt doch in der Hand des letzteren die gesamte Regierungsgewalt. »

4) « ... et sicut ille (S. Benedictus) monasteria constructa per duodenos monachos adiuncto patre abbate disponebat sic se acturos confirmabant. » *Instituta Monachorum Cisterciensium de Molismo venientium*, éd. J. TURK, dans *Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 34. Cfr. G. SCHREIBER, *Kurie und Kloster im XII. Jahrhundert. Studien zur Privilegierung, Verfassung und besonders zum Eigenkirchenrecht der vorfranziskanischen Orden, vornehmlich auf Grund von Papsturkunden von Paschalis II auf Lucius II (1099-1181)*. (*Kirchenrechtliche Abhandlungen*, 65-68), Stuttgart, 1910, I, p. 87.

5) R. Molitor (*Aus der Rechtsgeschichte*, I, p. 204) écrit très bien à ce point de vue : « Die Einheit des Ordens beruht nicht mehr sachrechtlich auf dem Besitz. An die Stelle des Eigenklosters tritt das Tochterkloster, und die Funktionen des Besitz übernahm die Obediens gegen die Charta. »

tiales, fit que le document renfermant la Constitution de l'Ordre cistercien fut dénommé *Charta Caritatis*¹⁾.

LE TEXTE DE LA CHARTA CARITATIS

Avant d'examiner le détail de l'organisation cistercienne telle qu'elle apparaît dans la *Charta Caritatis*, quelques questions préliminaires demandent notre attention.

Jusqu'en ces dernières années, une seule récénsion de la *Charta Caritatis* avait vu le jour; celle conservée par le ms. n. 601 de la bibliothèque municipale de Dijon. Ph. Guignard a édité ce texte²⁾ qu'il considérait représenter la teneur originale de la *Charta*, étant donné la date du ms., 1191-1194, et l'absence de divisions en chapitres et paragraphes³⁾. Mais Th. Hümpfner publia en 1932 une rédaction de la *Charta* inconnue jusque là, que déjà R. Trilhe et O. Ducourneau avaient dépitée⁴⁾.

Un premier examen de ce document révéla l'existence d'un autre texte de la *Charta*, plus ancien encore que la *Summa Chartae Caritatis* retrouvée. En effet la *Summa Exordii Parvi* qui sert d'introduction à la *Summa Chartae Caritatis* témoigne explicitement que celle-ci n'est qu'un résumé d'un autre document traitant plus amplement les rapports entre les abbayes cisterciennes⁵⁾. De fait ce document fut découvert par J. Turk dans un ms. du XII^e siècle :

1) « Hoc etiam decretum Chartam Caritatis vocari censebant, quia eius statutum omnis exactionis gravamen propulsans solam caritatem et animarum utilitatem in divinis et humanis exequitur. » *CCprior, Prologus*, p. 53.

2) PH. GUIGNARD, *Les monuments primitifs de la règle cistercienne*, Dijon, 1878, p. 79-84. D'autres éditions de ce même document ont été signalées par J. Turk dans *Analecta S. Ord. Cist.*, I (1945), p. 16, note 1.

3) PH. GUIGNARD, *Op. cit.*, p. LXX sv.

4) Ces deux érudits avaient rencontré la *Summa* dans deux mss : Paris, Bibl. Nat., fonds latin, n. 4346, et Paris, Bibl. S. Geneviève, ms. lat., n. 1207. W. Hümpfner a édité le ms. de la Bibliothèque Nationale sous le titre *Exordium Cistercii cum Summa Chartae Caritatis*. Cette édition fut âprement critiquée par J. Turk (*Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 139); lui-même donna une réédition de la *Summa Exordii* (*Ibid.*, p. 140-141) d'après le ms. de la Bibliothèque S. Geneviève. Nous citerons la *Summa* suivant l'édition de J. Turk.

5) « Unde et scriptum illud Chartam Caritatis voluit competenter nominari, quod ea tantum quae sunt caritatis tota eius series redolet, ita ut paene nil aliud ubique sui prosequi videatur quam : nemini quidquam debeatis nisi ut invicem diligatis. Quae quidem Charta, sicut ab eo patre digesta est, a praefatis abbatibus duodecim confirmata, sigillo quoque apostolici auctoritate munita, largius continet ea quae diximus, sed nos summam tantum eorum hic breviter perstringemus. » (*Summa Exordii*, éd. J. Turk, dans *Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 81.

le ms. n. 31 de la bibliothèque universitaire de Ljubljana dont nous avons parlé plus haut ¹⁾).

En ce qui concerne la date de rédaction de *CCprior* les opinions ne sont pas unanimes. O. Ducourneau ²⁾, qui écrivit avant que le texte de *CCprior* fut retrouvé par J. Turk, opinait que les fondateurs de Cîteaux ont eu à coeur de régler la question de la dépendance, dès que la première abbaye-fille, La Ferté (1113) ou du moins la seconde, Pontigny, fut fondée (1114). Par contre J. Turk ³⁾ reprend la thèse de G. Müller ⁴⁾, d'après qui la rédaction définitive avait été faite en 1118. Quoiqu'il en soit de ces dates, le fait est que la première rédaction de la *Charta Caritatis* fut approuvée par le Pape Callixte II, le 23 décembre 1119 ⁵⁾; elle est donc antérieure à cette approbation.

L'auteur de *CCprior* serait, au témoignage de la *Summa Exordii* ⁶⁾, et du prologue de *CCprior* ⁷⁾, le troisième abbé de Cîteaux, Etienne Harding ⁸⁾. Ce témoignage est confirmé par des critères internes; leur importance pour établir le caractère juridique de la *Charta* nous oblige à nous y arrêter. On a cru en effet, et le texte de la *CCposterior* en a fourni l'occasion, que la *Charta* fut rédigée sous forme de pacte entre l'abbé de Cîteaux d'une part et ses abbés-fils d'autre part. Or une lecture attentive de *CCprior* révèle que des moines cisterciens y parlent tantôt à la première personne du pluriel, tantôt qu'il est question d'eux à la troisième personne du pluriel. Ainsi le premier statut de *CCprior* dit que ce document est destiné « ... abbatibus et confratribus nostris, quos per diversa loca Dei pietas per nos miserrimos hominum sub regulari disciplina ordinaverit » ⁹⁾, et le troisième statut dit : « Nunc vero volumus

1) Voir note 4, p. 79.

2) O. DUCOURNEAU, *Les origines cisterciennes*, dans *Revue Mabillon*, 23 (1933), p. 187. — Cfr. A. KREH, *Die Charta Caritatis des hl. Stephan und die Filiation*, dans *Cistercienserchronik*, 46 (1934), p. 206-208.

3) *Analecta S. Ord. Cist.*, I (1945), p. 34-43.

4) G. MÜLLER, *Die Entstehung der Charta Caritatis*, dans *Cistercienserchronik*, 9 (1897), p. 57 sv. J. B. MAHN (*L'ordre cistercien et son gouvernement*, p. 64), est du même avis.

5) Jaffé-Loewenfeld, n. 6795.

6) « ... venerabilis Pater Stephanus sagacitate pervigili mirae providerat discretionis scriptum... » *Summa Exordii*, p. 82.

7) « Antequam abbatiae cistercienses florere inciperent domnus Stephanus et fratres sui ordinaverunt... » *CCprior*, *Prologus*, p. 53.

8) Voir G. MÜLLER, *Art. cit.*, p. 57.

9) *CCprior*, I, 1, p. 53.

illisque (c'est-à-dire les abbés et les moines dont il a été question peu avant) *praecipimus, ut regulam beati Benedicti per omnia observent sicut in novo monasterio observatur* » ¹⁾).

Qui sont ces moines, qui imposent avec autorité à tous les abbés et moines cisterciens, la stricte observance de la règle ? Ils le déclarent eux-mêmes, lorsqu'ils affirment que les moines du *Novum Monasterium*, c'est-à-dire Cîteaux, étaient leurs prédécesseurs ²⁾. Bien que les 13 abbés, formant la hiérarchie cistercienne au moment de la composition de la *CCprior* puissent se considérer les successeurs des fondateurs de Cîteaux, le texte nous oblige néanmoins à réserver cet honneur à Etienne Harding et à ses moines résidant de fait au *Novum Monasterium*. En effet, ce n'est pas seulement l'observance des premiers moines de Cîteaux qui est imposée, mais bien le genre de vie mené par l'abbé et les moines à Cîteaux, à l'exemple des initiateurs de la réforme cistercienne; et ce fait marque une supériorité notoire pour l'abbé et l'abbaye de Cîteaux.

L'ORGANISATION DE L'ORDRE CISTERCIEN SUIVANT LA CHARTA CARITATIS

Nous avons signalé plus haut que le désir d'expansion de Cîteaux se réalisa sous une autre forme que celui de Cluny, les fondations cisterciennes étant toutes, dès leur début, des abbayes autonomes. Pourtant cette autonomie plus conforme à l'esprit de la règle de S. Benoît pouvait menacer aisément la fidélité à l'idéal cistercien. C'est pourquoi le législateur de *CCprior* eut à coeur de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter l'échec de l'oeuvre entreprise. Il imposa dans ce but la plus stricte uniformité en ce qui concernait l'interprétation de la règle de S. Benoît, et les coutumes disciplinaires et liturgiques ³⁾, et élaborà en même temps un vaste système de contrôle.

C'est ce système qui donna corps à l'organisation cistercienne et qui en constitue la moelle. En effet, la *Charta* ne fait au fond que désigner les dignitaires qui auront à surveiller les abbés, tout en indiquant les limites de leurs pouvoirs. Pour distribuer adéquatement cette tâche, le législateur se basait sur le principe de la filia-

1) *CCprior*, III, 3, p. 53.

2) « Non alium inducant sensum in lectione sancte regule, sed sicut antecessores sancti patres, monachi scilicet Novi Monasterii intellexerunt et tenuerunt et nos hodie intelligimus et tenemus, ita et ipsi intelligant et teneant. » *CCprior*, III, 3, p. 53.

3) *CCprior*, I, 1 et 2, p. 53.

tion, principe d'ailleurs tout indiqué. Quoi de plus naturel en effet, que de confier la surveillance d'une abbaye récemment érigée à l'abbé qui avait fait toutes les démarches en vue de sa fondation et qui l'avait peuplée de ses moines ?

Cette surveillance, la *Charta* le témoigne explicitement, revêtait un caractère durable, mais excluait à la fois tout profit d'ordre matériel ¹⁾ ; l'intervention de l'*abbas-pater* dans la vie interne de ses abbayes-filles devait strictement se limiter au terrain du spirituel ²⁾. C'est ainsi que, dans le but de vérifier sur place la ferveur ascétique de ces abbayes, l'*abbas-pater* devait, une fois par an, y faire la visite canonique ³⁾.

Tels sont les éléments qui forment le *statutum generale inter abbatias*.

La méthode employée par le législateur cistercien mérite qu'on s'y arrête. Cet exposé législatif a ceci de particulier qu'il se situe, pour ainsi dire sur deux plans. Au premier plan il détermine en détail les relations entre l'abbaye de Cîteaux et ses abbayes-filles ; au second plan, il prévoit le cas où d'autres abbayes cisterciennes arriveraient à une telle efflorescence qu'elles pourraient à leur tour essaimer. Dans ce dernier cas elles n'auront qu'à imiter Cîteaux dans ses rapports avec ses abbayes-filles. La *CCprior* dit en effet : « Cum vero aliqua ecclesiarum nostrarum Dei gratia adeo creverit, ut aliud coenobium construere possit, illam diffinitionem quam nos (c'est-à-dire l'abbé et les moines de Cîteaux) inter nostros fratres tenemus et ipsi inter se teneant » ⁴⁾.

1) « ... nullam terrene commoditatis seu rerum temporalium exactionem imponimus. Prodesse enim illis omnibusque sancte ecclesie filiis cupientes nil, quod eos gravet, nil, quod eorum substantiam minuatur, erga eos agere disponimus, ne dum nos abundantes de eorum paupertate cupimus, avariciae malum, quod secundum apostolum idolorum servitus esse comprobatur, evitare non possimus. » *CCprior*, I, 1, p. 53.

2) « Curam tamen animarum illorum gratia caritatis retinere volumus, ut si quando a sancto proposito et observantia sancte regule paululum, quod absit, declinare temptarint, per nostram sollicitudinem ad rectitudinem vitae redire possint. » *CCprior*, I, 2, p. 53.

3) « Semel per annum visitet abbas maioris ecclesie omnia cenobia, que ipse fundaverit, et si fratres amplius visitaverit, inde magis gaudeant. » *CCprior*, V, *Ut semel per annum mater visitet filiam*, p. 54.

4) *CCprior*, VIII, *De statuto inter egressos de Cistercio et suos, quos generaverint, et quod omnes ad generale capitulum veniant, et de venia et penitentia non venientium*, 11, p. 54.

Les abbates-patres.

Une des plus importantes fonctions, établies par *CCprior*, est celle des *abbates-patres*. Leur autorité, eu égard à la structure particulière de *CCprior*, est parallèle à celle de l'abbé de Cîteaux. Comme nous l'avons dit plus haut, c'était surtout lors de la visite annuelle dans les monastères qu'ils avaient fondés, que leur contrôle avait à s'exercer¹). Mais bien que pendant toute la durée de la visite, l'*abbas-pater* occupait une place d'honneur, place que l'abbé-fils devait lui céder en signe de soumission, son influence directe restait assez circonscrite. De fait la *CCprior* recommande au visiteur de ne pas s'ingérer dans les affaires du monastère contre la volonté de l'abbé et des moines; elle lui permet toutefois — et cela uniquement en l'absence de l'abbé — d'imposer directement les mesures nécessaires pour déraciner des abus et des pratiques contraires à la règle ou à l'*ordo*, désordres qui seraient venus au jour durant son enquête. Mais si l'abbé se trouvait présent, il était tenu de se mettre d'accord avec lui avant d'introduire les réformes opportunes.

Si maintenant c'était l'abbé, plutôt que ses moines, qui avait besoin d'une réprimande, vu son insouciance à observer lui-même et à faire observer les prescriptions de la règle et de l'*ordo*, trop absorbé qu'il était par les contingences mondaines, est-ce que l'*abbas-pater* était autorisé à punir le coupable sur-le-champ? Nous ne le pensons pas. La *CCprior* n'y fait aucune allusion; d'ailleurs, si les prescriptions de la *CCprior* valaient également pour l'abbé, on en arriverait à cette étrange chose que l'abbé devait être consulté dans le cas de sa propre correction. Le visiteur n'était toutefois pas impuissant; il pouvait toujours dénoncer le coupable au Chapitre général qui, lui, se réservait de corriger l'abbé.

Mais, si la faute commise n'était plus imputable à la faiblesse humaine et que l'abbé se révélait « contemptor regulae vel nostri ordinis »²), c'était alors à l'abbé-père³) d'intervenir et de donner

1) Voir note 3 à la page 103.

2) *CCprior*, IX, *De abbatibus, qui regule vel ordinis contemptores fuerint*, 14, p. 54.

3) Le texte ne parle que de l'abbé de Cîteaux. Nous croyons toutefois, que le parallélisme, indiqué plus haut, entre les fonctions de l'abbé de Cîteaux et les autres *abbates-patres* s'applique également ici; cela semble résulter clairement du texte même de la *Summa* qui a ceci de caractéristique qu'il concrétise le principe général du parallélisme exprimé dans *CCprior*. Voici ce texte : « Si quis abbatum regulae contemptor vel ordinis sui in cura sibi commissa remissus aut negligens repertus fuerit hincque ab

par quatre fois au coupable une monition sévère, soit oralement, soit par écrit, soit par intermédiaire du prier. Si le délinquant faisait la sourde oreille, l'*abbas-pater* devait le dénoncer à l'évêque du lieu et, en cas d'incorrigibilité, l'évêque était obligé de le déposer. Etienne Harding savait néanmoins que les évêques n'étaient pas toujours enclins à prononcer tel jugement qui leur revenait de droit commun. Décidé toutefois à éliminer à tout prix ce qui pourrait constituer un grave danger pour la ferveur dans l'Ordre, il avait fait approuver par le Souverain Pontife une disposition s'éloignant de la pratique courante : si l'évêque néglige d'exercer son droit, l'abbé-père se chargera de déposer son abbé-fils. A cet effet l'*abbas-pater*, accompagné de quelques coabbés doit se rendre à l'abbaye du délinquant, immédiatement le déclarer déchu de ses prérogatives et faire procéder aussitôt à l'élection d'un successeur.

Le pouvoir du *pater-abbas* et de ses compagnons allait si loin dans ce cas qu'ils étaient autorisés à excommunier l'abbé et les moines qui refuseraient de se soumettre à leur décision.

En dernier lieu, l'abbé-père avait à prendre soin de ses abbayes-filles durant leur veuvage. Lui-même avait à présider à l'élection du nouvel abbé.

Le chapitre général.

Bien que le parallélisme entre Cîteaux et les autres abbayes-mères fut poussé assez loin, il y avait toutefois un terrain sur lequel le *Novum Monasterium* revendiquait le monopole : le Chapitre général. En effet, vu leur fonction de surveillants, les abbés-pères auraient pu convoquer régulièrement leurs abbés-fils pour débattre avec eux les problèmes concernant la vie religieuse, mais on voit aisément qu'une telle manière d'agir risquait de ruiner l'esprit de concorde si hautement recherché par les fondateurs de Cîteaux. La *CCprior* rejetait ainsi catégoriquement la possibilité des chapitres, disons « familiaux » ¹⁾, tout en réservant au Nouveau Monastère

abbate suo quater admonitus... » *Summa*, V, p. 140. La *CCposterior* II fait de même, et dit : « Si quis vero abbatum contemptor sanctae regulae vel ordinis sui esse praevaricator vel commissorum sibi fratrum vitiis consentiens innotuerit, *abbas matris ecclesiae*... de emendatione eum admoneat... » V, 24, p. 60. Voir dans le même sens la bulle d'Innocent II pour Prémontré *Sacra vestri ordinis* du 12 avril 1131 (J. LE PAIGE, BPO, p. 420).

1) « Ipsi vero cum his, quos genuerint, annum capitulum non habebunt. » *CCprior*, VIII, 11, p. 54.

l'honneur d'être, à l'exclusion de tout autre, le point de rencontre de tous les abbés cisterciens sans distinction de filiation¹⁾.

Le but du Chapitre général était triple : 1^o examiner le progrès de la vie spirituelle dans l'Ordre de Cîteaux et les moyens de sanctification pour atteindre ce but; 2^o l'adaptation, si nécessaire, de l'observance de la règle ou des coutumes à de nouvelles circonstances; 3^o renouer entre les abbés les liens de cordiale fraternité et, si quelque abbé se trouvait dans la disette, de venir en aide au collègue en détresse suivant les possibilités²⁾.

Le Chapitre général était en outre pour les abbés, ce qu'était, dans chaque abbaye, le *capitulum culparum* des moines, c'est-à-dire la réunion où les manquements de chacun étaient proclamés en public. Au Chapitre général la dénonciation pouvait être faite exclusivement par les abbés, mais, pensons-nous, c'étaient surtout les abbés-pères qui profitaient de l'occasion pour soumettre au jugement de l'assemblée les transgressions de leurs abbés-fils, transgressions qu'ils n'avaient pu corriger directement au cours de leur visite canonique³⁾.

Prérogatives de l'Abbé de Cîteaux.

Reste à considérer la place occupée par l'abbé de Cîteaux dans l'ensemble de l'organisation cistercienne. Rappelons tout d'abord, à la lumière du principe de parallélisme, que les pouvoirs de l'abbé de Cîteaux sont en substance ceux de tous les autres abbés-pères. Jouissait-il en outre de pouvoirs plus étendus ? Était-il aussi l'*abbas-*

1) « Illud tamen volumus nobisque retinemus, ut omnes abbates cunctarum partium illa die, quam inter se constituerint, ad novum monasterium veniant ibique abbati eiusdem loci et capitulo in sinistris corrigendis et in observantia sanctae regulae vel ordinis obediant per omnia. » *Ibid.*, VIII, 11, p. 54.

2) « ... ibique de salute animarum suarum tractent, in observatione sancte regule vel ordinis, si quid emendandum est vel augendum, ordinent, bonum pacis et caritatis inter se reformat. » *Ibid.*, VII, *De generali capitulo abbatum apud Cistercium*, 13, p. 54.

« Quod si aliqua ecclesia pauperiem intolerabilem incurrerit, abbas illius cenobii coram omni capitulo hanc causam intimare studeat. Tunc singuli abbates maximo caritatis igne succensi illius ecclesie penuriam rebus a deo sibi collatis, prout habuerint, sustentare festinent. » *Ibid.*, VII, 17, p. 54.

3) « Si quis vero abbas minus in regula studiosus vel secularibus rebus nimis intentus vel in aliquibus vitiosus repertus fuerit, ibi caritative clametur, clamatus veniam petat, penitentiam pro culpa sibi indictam adimpleat. » *Ibid.*, VII, 14, p. 54.

Remarquons que les fautes corrigées au Chapitre général sont de simples transgressions de la règle provenant plutôt de la faiblesse humaine que d'une volonté perverse.

pater de tous les abbés cisterciens ? J. Turk le prétend ¹⁾. Il déduit de son argumentation des conclusions assez hardies concernant le caractère du Chapitre général cistercien.

A l'effet de soutenir sa thèse, J. Turk s'appuie surtout sur ce fait que Cîteaux était l'abbaye où la réforme cistercienne prit naissance et fait pour cette raison exception au principe général présidant à l'organisation de l'Ordre cistercien, savoir : la dépendance des abbayes-filles par rapport à celles qui les ont fondées ²⁾. Le *Novum Monasterium* ne garde en effet aucune obligation envers Molesme car ses fondateurs avaient rompu tous les liens avec ce dernier; en outre, lui-même ne dépend d'aucune abbaye cistercienne. Il s'en suit pour J. Turk que seul l'abbé de Cîteaux n'est pas soumis à un *abbas-pater*, mais que lui seul est le père de *tous* les abbés de l'Ordre ³⁾.

En guise de preuve l'auteur cite un passage de la *Summa* : « ... abbas cisterciensis, quoniam ipse omnium caput super se abates non habet... » ⁴⁾ et en appelle ensuite à un texte l'Alexandre III, dans la bulle *Sacrosancta Romana Ecclesia* du 5 août 1165 ⁵⁾ : « Quoniam autem cisterciensis ecclesia mater est omnium vestrum et alium pater super se non habet... », texte qu'il trouve confirmé et explicité dans une bulle du même Pontife octroyée à l'abbé de Prémontré ⁶⁾.

A vrai dire, les arguments de J. Turk nous paraissent plutôt faibles. Il faut admettre avec lui que Cîteaux ne fut pas soumis, au moins suivant la rédaction de *CCprior*, à la visite soit d'un *abbas-pater*, soit d'un groupe d'abbés exerçant les fonctions d'un *abbas-*

1) *Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 145. Voir aussi J. HOURLIER, *Le Chapitre général jusqu'au moment du Grand Schisme. Origines, Développement. Étude juridique.* (Thèse de la Faculté de Droit de Paris), Paris, 1936, p. 192.

2) Ce principe est exprimé dans le Chapitre IV de *CCprior*, sous le titre *De generali statuto abbatiarum*.

3) « Nam abbas Cistercii hoc speciale habet, quod ipse non est nec esse potest abbas filius vel abbas pater, qui simul est filius alicuius abbatiae... Abbas cisterciensis ipse solus est pater omnium aliorum abbatum et omnes abbates alii Cisterciensis Ordinis filii eius. » J. TURK, dans *Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 145.

4) *Summa*, V, p. 141.

5) Voir J. TURK, *Op. cit.*, p. 125, note 21.

6) Bulle *In Apostolicae Sedis*, du 27 avril 1177 (J. LE PAIGE, BPO, p. 632) : « Abbas Praemonstratensis Ecclesiae quae mater esse dignoscitur aliarum, non solum in his ecclesiis quas instituit, sed etiam in omnibus aliis eiusdem ordinis et dignitatem et officium patris obtineat et ei ab omnibus tam abbatibus quam fratribus debita observantia impendatur. »

pater, et cela, parce que Cîteaux fut le berceau de l'Ordre. Mais peut-on en déduire sans exagération, que l'abbé de Cîteaux jouissait d'une paternité *universelle* ? Le législateur aurait pu évidemment lui réserver cette prépondérance mais, de fait, la tâche de contrôle a été distribuée entre les *abbates-patres*, et c'est là une des innovations caractéristiques de la *Charta*. En outre *CCprior* ne contient aucun texte qui permette d'en déduire cette paternité universelle. Nous savons bien que, lors des controverses au XVII^e et XVIII^e siècles, au sujet des pouvoirs de l'abbé de Cîteaux, les défenseurs du pouvoir universel se sont appuyés sur un texte de la *CCposterior*, texte qui se retrouve *ad litteram* dans *CCprior* : « Cum verò novi monasterii abbas ad aliquod horum coenobiorum visitandi gratia venerit... »¹⁾. Ils ont interprété ce texte d'une façon si libérale qu'ils ont concédé à l'abbé de Cîteaux le droit de visiter tous les monastères de son Ordre. A notre avis, ce droit ne peut se déduire de l'incise citée. L'expression « horum coenobiorum » se réfère aux abbayes dont il a été question auparavant. Or, dans les paragraphes qui précèdent, seules les abbayes fondées immédiatement par Cîteaux sont visées. Etienne Harding et les moines de Cîteaux parlent en effet aux religieux « quos per diversa loca Dei pietas per nos miserrimos hominum sub regulari disciplina ordinaverit »²⁾. Grâce à cette locution « per nos », c'est-à-dire les rédacteurs de *CCprior*, il est clair qu'il est question seulement des filles *immédiates* de Cîteaux et que la paternité de l'abbé de Cîteaux se limitait à celles-ci³⁾. Il faut en outre remarquer que la phrase « horum coenobiorum... » se trouve dans la partie de *CCprior* réservée strictement aux rapports entre Cîteaux et ses propres abbayes-filles. Il nous paraît

1) *CCprior*, IV, *De generali statuto inter abbatias*, 5, p. 54.

2) *Ibid.*, I, *Quod nullius commodi corporalis exactionem mater ecclesia a filia requirit*, 1, p. 53.

3) Un fait typique montre l'importance de ces paroles « per nos ». L'auteur de l'ouvrage *Le véritable gouvernement de Cîteaux*, Paris, 1678, qui veut retrouver dans la *Charta* le droit de visite universelle pour l'abbé de Cîteaux, a omis délibérément ces deux mots en citant le texte *CCprior*, I, 1. Il argumente ensuite (nous citons à la lettre) : « Il n'est pas encore parlé jusque là de la paternité immédiate et de diversité de filiations, mais il est dit absolument « ad aliquod horum coenobiorum » ; ce qui ne peut avoir rapport qu'aux trois articles du chapitre premier (de la *Charta*). Au premier où sont ces mots : « abbatibus et confratribus nostris monachis, quos per diversa loca Dei pietas ordinaverit », qui signifient tous les monastères de toutes les Provinces ». (p. 101). L'auteur n'a pas voulu en cet endroit donner le texte complet ; il craignait de ne pas prouver sa thèse. Toutefois, à la page 95 il cite le texte en entier.

ainsi évident qu'on ne peut tirer aucune conclusion prouvant un pouvoir de l'abbé de Cîteaux sur toutes les abbayes de l'Ordre.

Les autres textes cités par J. Turk ne peuvent entrer en ligne de compte. Ils sont extraits de documents de loin postérieurs à la rédaction de *CCprior*, à laquelle ils apportent de notables changements que le Souverain Pontife approuva. Qui plus est, l'incise « Quoniam autem cisterciensis ecclesia mater est omnium vestrum et alium patrem super se non habet... » figure seulement dans la récitation d'Alexandre III, alors que dans les révisions précédentes de la même bulle, délivrées par les papes Eugène III ¹⁾, Anastase IV ²⁾ et Adrien IV ³⁾, cette incise fait défaut.

Quant à l'argument tiré de la *Summa*, si on replace la phrase citée par Turk dans son contexte, il est évident qu'il n'y est pas question de paternité universelle ⁴⁾. En effet, c'est la correction de l'abbé de Cîteaux qui y est visée : étant le « caput omnium », il n'a par conséquent pas d'abbé-père, mais il doit être puni par les trois premiers abbés-pères. L'expression « caput omnium » est ainsi à entendre d'une primauté plutôt chronologique.

Ce que la *Charta* réserve d'une manière exclusive à l'abbé de Cîteaux c'est la présidence du Chapitre général. Mais en quoi consistait exactement cette fonction ? La *CCprior* ne le dit pas explicitement. La seule indication à ce sujet se trouve dans la phrase suivante : « ... omnes abbates... ad novum monasterium veniant ibique abbati eiusdem loci et capitulo in sinistris corrigendis et in observantia sanctae regulae vel ordinis obediant per omnia » ⁵⁾. Mais cette indication ne résout pas le problème ; dans le même document, le législateur donne l'impression que l'abbé de Cîteaux ne jouit d'aucune place privilégiée ⁶⁾. La question se pose donc : chez qui des deux dans l'Ordre de Cîteaux, repose le pouvoir suprême, près

1) 1 août 1152; Jaffé-Loewenfeld, n. 9600.

2) 9 décembre 1153; J. L. 9772.

3) 18 février 1157; J. L. 10260.

4) Voici ce texte au complet : « Porro abbas cisterciensis, quoniam ipse omnium caput super se abbatem non habet, qui ea, quae de aliis transgressoribus fieri debere decretum est, et de ipso, si peccaverit, facienda procuret, Firmitatis, Pontiniaci, Clarae Vallis abbatibus communi consilio cura haec imposita est, qui pro omnibus et per quos omnes eo ordine, quo dictum est, cuncta super ipso studiose adimpleant. » *Summa*, V, p. 141.

5) *CCprior*, VIII, 11, p. 54.

6) Voir *Ibid.*, VII, 13, p. 54 : « Harum ecclesiarum abbates omnes per annum semel illa die quam inter se constituent, ad novum monasterium veniant ibique de salute animarum suarum tractent in observatione sancte regule vel ordinis, si quid emendandum est vel augendum ordinent, bonum pacis et caritatis inter se reforment. »

du Chapitre général ou chez l'abbé de Cîteaux ? Dans la première supposition le Chapitre aurait sous sa domination l'abbé de Cîteaux lui-même; dans le second cas le Chapitre serait seulement le conseil du chef de l'Ordre.

Se basant sur l'hypothèse de la paternité universelle de l'abbé de Cîteaux, cette dernière alternative a les préférences de J. Turk ¹⁾. Etant donné que tous les abbés cisterciens sont fils de l'abbé du *Novum Monasterium*, le Chapitre général n'est pas une réunion quelconque des abbés en qualité de *superiores maiores* mais c'est la rencontre de tous les chefs de monastères cisterciens *en qualité de fils* près du père commun. Quelle est maintenant l'attitude de cette assemblée vis-à-vis de l'abbé de Cîteaux ? Pas autre, dit J. Turk, que celle des moines dans les abbayes isolées, y formant le chapitre local, l'organe consultatif de leur abbé. Il en découle que le Chapitre général n'est autre chose qu'un corps consultatif, sur un plan plus large si on veut, mais de même nature que le chapitre local. L'unique supérieur est l'abbé de Cîteaux. Et puisqu'un conseil n'a aucune autorité sur son supérieur, le Chapitre général n'a aucune autorité sur l'abbé de Cîteaux ²⁾.

Comme cette paternité universelle, sur laquelle J. Turk fonde sa thèse, ne trouve aucun argument dans *CCprior*, et n'est point non plus exigée par l'ensemble de l'organisation cistercienne, nous ne pouvons admettre sans réserve son opinion sur la nature du Chapitre général.

Remarquons tout d'abord que l'activité du Chapitre général, sui-

1) *Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 145, 146.

2) « Iam ex hoc apparet quatenus auctoritas competat abbati Cisterciensi et capitulo generali. Ex analogia cum capitulo et abbate loci et ex verbis Chartae Caritatis prioris capitulum generale omnino logice et ex intima coniunctione cum Charta Caritatis non est suprema auctoritas in Ordine eo sensu, ac si haberet potestatem etiam supra abbatem Cistercii, neque abbas Cistercii est organum eius et sub potestate eius sicut capitulum alicuius monasterii est organum abbatis loci et sub potestate eius, non autem aliqua potestas supra abbatem vel aequalis potestati eius. Hoc in Charta Caritatis priore omnino clare exprimitur, cum in statuto II dicatur, quod omnes abbates in capitulo generali apud Cistercium congregati *abbati eiusdem loci et capitulo in sinistris corrigendis et in observantia sancte regule vel ordinis obediant per omnia*, vel secundum Summam Chartae Caritatis, *in sinistris corrigendis domino cisterciensi sanctoque illi conventui reverenter singuli humiliterque obediant*. Forte si placet adhuc clarius Alexander III in privilegio pro Ordine Praemonstratensi supra citato dicit : *Porro de omnibus quaestionibus et querelis tam spiritualibus quam temporalibus, quae in isto capitulo propositae fuerint, illud irrefragabiliter et observetur, quod abbas Praemonstratensis cum his, qui sanioris consilii et magis idonei apparebunt, iuste ac provide iudicabit.* » J. TURK, dans *Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 146.

vant ce que rapporte la *CCprior* ¹⁾, ne se limite pas à une simple fonction consultative. Bien au contraire, le Chapitre procède par propre autorité : il prend des mesures concernant la discipline et la vie spirituelle des moines, corrige les abbés négligents. Le fait que l'abbé de Cîteaux est mentionné nommément dans les textes invoqués par J. Turk ²⁾, ne change à notre avis rien à la nature du Chapitre général; qu'il y soit cité explicitement, se comprend d'ailleurs sans difficulté si l'on tient compte de la structure particulière de *CCprior*. En effet, sous le titre *De generali capitulo abbatum apud Cistercium* seuls les abbés-fils de Cîteaux sont convoqués à l'abbaye-mère pour y tenir le Chapitre général. Dans le chapitre suivant : *De statuto inter egressos de Cistercio et suos quos generaverunt et quod omnes ad generale capitulum veniant*, le législateur a étendu à tous les abbés cisterciens l'obligation formulée peu auparavant pour les abbés-fils de Cîteaux seuls. A l'effet de marquer davantage cette disposition rompant la trame ordinaire de l'organisation cistercienne, *CCprior* exclut d'abord tout chapitre particulier entre abbés-pères et abbés-fils et accentue ensuite l'obligation pour tout abbé cistercien d'obéir aux injonctions de l'abbé de Cîteaux et du Chapitre général. Cette juxtaposition du Chapitre général et de l'abbé de Cîteaux, au lieu d'insinuer la prépondérance de ce dernier, nous semble plutôt souligner le fait qu'il n'y a, à vrai dire qu'une seule autorité suprême dans l'Ordre cistercien, et qu'elle réside près du Chapitre général, corps muni d'un pouvoir propre, ayant à sa tête l'abbé de Cîteaux.

Loin d'enlever à l'abbé de Cîteaux une autorité dont il jouissait en réalité, nous croyons que son pouvoir sur l'Ordre entier doit se situer dans le cadre du Chapitre général et s'exercer dans la présidence de ce Chapitre. C'était lui qui convoquait les participants, proposait les problèmes à débattre, dirigeait le cours des discussions et tranchait d'autorité les opinions divergentes ³⁾.

Nous croyons ainsi pouvoir résoudre de la manière suivante la question de l'autorité suprême dans l'Ordre cistercien, telle qu'elle résulte de l'étude de *CCprior* :

D'une part, le Chapitre général jouit d'une autorité qui ne lui est pas déléguée par l'abbé de Cîteaux, mais dont il est revêtu par

1) *CCprior*, VII, 13, p. 54.

2) Voir pag. 109.

3) Nous nous inspirons ici des prescriptions de *CCposterior* II, III, 16, p. 59, qui a explicité les données plutôt concises et générales de *CCprior*.

concession directe de la législation cistercienne, législation approuvée directement par le Souverain Pontife. Son pouvoir englobe le terrain de l'observance monastique, portant sur tout ce qu'il y a de typiquement cistercien, notamment : la vie spirituelle basée sur l'observance littérale de la règle de S. Benoît, la discipline avec tout ce qu'elle comporte d'abnégation et de pénitence, et enfin la correction des abbés peu soucieux de faire observer les coutumes cisterciennes, à moins qu'il ne s'agisse de graves infractions.

Quant à l'abbé de Cîteaux, lui, il n'exerce aucun pouvoir *direct* dans *tous* les monastères de son Ordre, parce que suivant *CCprior*, ses fonctions de *pater-abbas* se limitent à ses propres abbayes-filles; il se place de ce fait sur le même niveau que les autres *abbates-patres* avec ceci de particulier que son abbaye n'est pas soumise à une visite annuelle. Il lui revient toutefois une place privilégiée dans le cadre du Chapitre général dont il est le président. Cette prérogative lui est reconnue parce qu'il est l'abbé de cette abbaye qui fut le berceau de l'Ordre et que ce fut entre les murs de Cîteaux que l'idéal cistercien prit forme pour se répandre de là à travers l'Europe.

Cette manière de voir est confirmée par l'évolution du texte même de la *Charta Caritatis*.

A *CCprior* fit suite, comme nous avons dit plus haut, la *Summa Chartae Caritatis*, document de grande importance à cause de son influence directe sur l'organisation de l'Ordre de Prémontré. Le trait caractéristique de ce document se trouve dans le fait que son auteur a laissé de côté l'exposé sur deux plans, méthode employée par *CCprior*, pour appliquer avec toutes ses conséquences logiques le principe central de l'organisation cistercienne : « Cum vero aliqua ecclesiarum nostrarum Dei gratia adeo creverit, ut aliud coenobium construere possit, illam diffinitionem quam nos inter nostros confratres tenemus et ipsi inter se teneant » ¹⁾. Il en résulte que la *Summa* vise en premier lieu la fonction d'*abbas-pater* en général ²⁾ et ne parle de l'abbé de Cîteaux que là où il jouit d'une

1) *CCprior*, VIII, 11, p. 54.

2) Ce fait devient plus évident par une confrontation de *CCprior* avec la *Summa* :

CCprior :

« Cum vero novi monasterii abbas ad aliquod horum coenobiorum visitandi gratia venerit... IV, 5, p. 54.

Cum autem aliquis harum ecclesiarum abbas ad *Novum Monasterium* venerit reverentia... » VI, 9, p. 54.

Summa :

« ...abbatem patrem abbatibus filii monasterium visitantem... III, p. 140.

Abbas vero filius quociens ad *matrem ecclesiam* venerit... » V, p. 141.

certaine prérogative vis-à-vis des autres abbés-pères, soit à propos de la présidence du Chapitre général ¹⁾, soit à propos de la nécessité de le soumettre à une correction; n'ayant personne au-dessus de lui, ce seront les trois premiers abbés-pères, l'évêque de Châlons et éventuellement un groupe d'abbés-fils de Cîteaux qui seront chargés d'appliquer cette mesure disciplinaire ²⁾.

La *CCposterior* ³⁾ renforce à son tour, tout en les amplifiant, les données de la *Summa* concernant la nature du pouvoir de l'abbé de Cîteaux, données que nous avons crues retrouver dans *CCprior*. L'expansion rapide de l'Ordre et la croissance d'autorité des *abbates-patres* qui en fut la conséquence, avaient exigé un remaniement du texte de la *Charta*, dans ce sens que les pouvoirs des abbés-pères devaient être mieux circonscrits ⁴⁾. C'est conformément à ce texte modifié que le Chapitre général prend des décisions irrévocables pour trancher un désaccord entre abbés au cours des sessions, ou qu'il punit de graves transgressions, entraînant la suspension ou la déposition du coupable, venues à la lumière au cours de cette réunion ⁵⁾. La fonction de l'abbé de Cîteaux, elle aussi, est déterminée avec plus de précision : son opinion et celle de quelques autres abbés « *sanioris consilii et magis idonei* » devait prédominer si les opinions seraient divisées ⁶⁾. Enfin, l'abbaye de Cîteaux fut soumise à une visite régulière des quatre premiers *abbates-patres* : les abbés de La Ferté, de Pontigny, de Clairvaux et de Morimont ⁷⁾.

1) *Summa*, IV, p. 140.

2) *Ibid.*, V, p. 140, 141.

3) Sur la date de composition, les auteurs de *CCposterior* et les différences avec *CCprior*, voir J. TURK, dans *Analecta S. Ord. Cist.*, I (1945), p. 28-34.

4) Nous ne tenons pas compte des opinions purement hypothétiques de J. Turk (*Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 158, 159), suivant lesquelles les Prémontrés auraient joué un rôle assez important dans le remaniement de *CCprior*.

5) « Si forte aliqua controversia inter quoslibet abbates emerit vel de aliquo eorum tam gravis culpa propalata fuerit, ut suspensionem aut depositionem mereatur, quicquid inde a capitulo fuerit definitum sine retractatione observetur. » *CCposterior* II, III, p. 59.

6) « Si vero pro diversitate sententiarum in discordiam causa devenerit, illud irrefragabiliter teneatur quod abbas cisterciensis et hi, qui sanioris consilii et magis idonei apparuerint, iudicabunt, hoc observato, ut nemo eorum, ad quos specialiter causa respexerit, definitioni debeat interesse. » *Ibid.*, III, 16, p. 59.

7) « Domum autem cisterciensem simul per se ipsos visitent quatuor primi abbates de Firmitate, de Pontiniaco, de Claravalle, de Morimundo die quam inter se constituerint praeter annum capitulum, nisi forte aliquem eorum gravis aegritudo detineat. » *Ibid.*, II, 8, p. 58.

3. LES DOCUMENTS PONTIFICAUX.

La bulle *Sacra vestri Ordinis* délivrée le 12 avril 1131 par Innocent II, fut le premier document pontifical en faveur de l'Ordre de Prémontré sous l'abbatiate de Hugues de Fosses¹⁾. Le Pape était venu à Laon en compagnie de S. Norbert. Celui-ci profita de l'occasion pour solliciter le renouvellement de l'approbation de son *ordo* et Innocent II, accueillant cette demande avec bienveillance, lui accorda volontiers cette faveur²⁾. En effet, c'était ce pape, alors qu'il était encore cardinal-légat en France, qui eut l'avantage de connaître de près la fondation de Prémontré et d'approuver le renouveau de vie canoniale inauguré par Norbert³⁾. Élu souverain pontife, il se montra toujours fort reconnaissant envers l'archevêque de Magdebourg qui avait si vaillamment soutenu sa cause contre l'antipape Anaclet IV⁴⁾.

Deux passages de la bulle susdite doivent être relevés ici.

Le premier concerne l'observance norbertine⁵⁾. Innocent II y impose à toutes les autres abbayes de se conformer, sans rien y changer, à la règle et aux coutumes telles qu'elles étaient pratiquées à Prémontré; particularité qu'Honorius II avait passée sous silence⁶⁾.

1) J. LE PAIGE, BPO, p. 419.

2) «... iustis interventionibus venerabilis fratris nostri Norberti Magdeburgensis archiepiscopi inclinati... » *Ibid.*

3) Diplôme *Omnipotenti Deo*, du 28 juin 1125, J. LE PAIGE, BPO, p. 390-391.

4) Voir la bulle d'Innocent II *Tunc Apostolicae Sedis* donnée à Reims le 26 octobre 1131; le pape y évoque d'une manière touchante la fidélité de Norbert : « Aequum siquidem et rationabile est, ut quorum beneficia et obsequia nos suscepisse recolimus, eorum devotioni non mensura pari nec quantitate aequali, sed nec abundantia gratiae benevolentia, libenti animo respondere curemus. Ceterum quam firma perseverantique constantia causam matris Sanctae Romanae Ecclesiae, venerabili frater Norberte Magdeburgensis archiepiscopo, incandescentis Petri Leonis schismate, fervor. tuae religionis et discretio tuae prudentiae suscepit defensandam et se in vicem inexpugnabilem pro domo Dei opponens animos regum et principum et aliarum personarum ad catholicae ecclesiae unitatem et beati Petri ac nostram obedientiam frequentius argumentis et ratione munitus inducere laboraverit magna inde ecclesiae Dei et nobis pervenerit utilitas, manifestum est. » Éd. LÖHER, dans *Oesterreichische Archivalische Zeitschrift*, IV (1879), p. 47.

5) « Statuimus etiam ne post haec aliquis vestrum vel successorum vestrorum formam et modum Regulae et praerogativam religionis quae hodie in Praemonstratensi Ecclesia observatur, aliqua temeritate infringere aut immutare praesumat. Sed unusquisque implorato divino auxilio, ut ordo vester de bono in melius provehatur diligentius elaboret. » J. LE PAIGE, BPO, p. 419.

6) « Statuimus itaque ut in ecclesiis vestris, in quibus fratres vitam canonicam pro-

Le second fixe en détail un système de contrôle pour maintenir la fidélité à ces coutumes ¹⁾. Ce ne fut point à un pouvoir central que cette tâche fut confiée. Le pape eut recours au principe de filiation : chaque abbé-père se voit confier le devoir de réprimander sévèrement son abbé-fils qui « ab ordinis sui proposito et consuetudine Praemonstratensis monasterii deviaverit ». En cas d'incorrigibilité, ce sera à l'évêque du lieu d'intervenir et c'est devant son tribunal que le délinquant devra comparaître en présence de l'abbé-père et de quelques autres abbés de l'Ordre, qui seront témoins à charge. L'évêque déposera sans délai l'abbé transgresseur et le renverra à l'abbaye où il fit profession, et on procédera aussitôt à l'élection d'un nouvel abbé.

Il nous paraît fort probable — le texte même du document le suggère — que la partie disciplinaire de PW, celle qui a trait à l'observance commune et à l'organisation interne de chaque abbaye, a été visée dans la bulle. Le conciliabule de l'abbé de Prémontré et de ses abbés-fils, mentionné plus haut, n'avait pas le droit de légiférer pour tout l'Ordre; ils étaient tout au plus autorisés à édicter des statuts pour leur propre abbaye. Or, si le Pape insiste maintenant à tel point sur la nécessité de suivre partout les coutumes en vigueur dans l'abbaye de Prémontré — et nulles autres — il est naturel d'en déduire que la bulle d'Innocent II approuve l'observance esquissée dans PW, la rend même obligatoire.

Pour ce qui en est de l'organisation inter-abbatiale, le cas est tout différent : ici point d'approbation en bloc des instituts contenus dans PW; pas d'avantage de trace d'un Chapitre général; aucune prérogative particulière pour l'abbé de Prémontré.

H. Lamy ²⁾ semble dire cependant que le contrôle de tous les abbés prémontrés revenait de droit à l'« Abbé général ». C'est du

fessi degunt, nulli omnino hominum liceat secundum Beati Augustini regulam ibidem constitutum ordinem commutare.» Bulle *Apostolicae disciplinae sectantes*, du 26 février 1126 (J. LE PAIGE, BPO, p. 392).

1) « Ut autem in Praelatis quam in subditis vestri Ordinis integritas inviolabiliter observetur, decernimus ut si quis Abbatum Ecclesiarum vestrarum, ab ordinis sui proposito et consuetudine Praemonstratensis monasterii deviaverit, Pater Abbas super correctione sua eum bis tertiove commoneat. Quod si incorrigibilis apparuerit, dioecesanus episcopus sub praesentia et testificatione Patris-Abbatis et duorum eiusdem Ordinis abbatum, sine omni dilatione, ordinis sui transgressorem deponet. Depositum autem, Episcopus ad Ecclesiam unde venit remittet et alium idoneum canonica Fratrum electione e vestigio subrogabit. » J. LE PAIGE, BPO, p. 419-420.

2) H. LAMY, *Vie du Bienheureux Hugues de Fosses*, Louvain, 1909, p. 59.

moins ce qu'il faut conclure de la façon dont il traduit l'expression « abbas pater » dans la bulle *Sacra vestri Ordinis*; cette expression est chaque fois rendue par « Abbé général »¹⁾.

Remarquons ici que le titre « Abbé général » n'est pas approprié à cette époque²⁾. C'est en outre solliciter le texte que de traduire ainsi « Abbas pater ». Cette expression ne va pas si loin; elle ne dépasse pas le cadre du système de filiation qui règle les rapports entre abbayes. Ainsi, ce n'est pas l'abbé de Prémontré seul qui avait droit à ce titre, mais tout abbé, ayant fondé une autre abbaye, pouvait le revendiquer, tels, par exemple, l'abbé de S. Martin de Laon, celui de Floreffe, celui de S. Michel d'Anvers et d'autres.

De multiples documents pontificaux s'opposent d'ailleurs à l'interprétation de H. Lamy. Tout d'abord la bulle *Quoniam sine vero cultu*³⁾, qui fut donnée par Innocent II, sur les instances de Gautier, abbé de S. Martin de Laon, le même jour que celle pour Prémontré, 12 avril 1131. On y lit l'injonction formulée dans les mêmes termes que dans la bulle *Sacra vestri Ordinis*. Viennent alors les prescriptions ayant trait à la correction des abbés-fils de S. Martin, prescriptions qui, elles aussi, s'inspirent à la bulle-modèle pour Prémontré. Il y a toutefois cette différence que les monitions cano-

1) « Et afin que tous, aussi bien les Prélats que les simples religieux s'appliquent à respecter inviolablement l'intégrité de l'Ordre, nous décrétons que, si quelque Prêlat de vos monastères transgresse ses vœux et les observances de Prémontré, l'abbé général l'avertira jusqu'à trois fois et, s'il ne peut l'amener à résipiscence, l'évêque du diocèse, en présence et sur le témoignage de l'abbé général et de deux autres abbés du même Ordre, déposera sans retard ce religieux prévaricateur. » H. LAMY, *Op. cit.*, p. 59.

2) Le titre « Abbé général » pour l'abbé de Prémontré se rencontre seulement à partir de la fin du XVI^e siècle. Un premier pas dans cette direction fut fait par Grégoire XIII, qui, dans sa bulle *Cum a nobis petitur* du 1 mai 1578 (J. LE PAIGE, BPO, p. 732) appelle l'abbé de Prémontré, Jean Despruets (1573-1596) : « totius Ordinis Praemonstratensis caput et reformator generalis ». Par après, ce titre fut employé de préférence par les abbés de Prémontré. Voir le *relictum visitationis* des abbayes de Suabe de 1601 sous l'abbatit de François de Longpré (1596-1613) (*Capitula Provincialia Almae Circariae Sueviae*, Archives d'Averbode, sect. IV, ms. 46, f. 9, éd. E. VALVEKENS, Tongerlo, 1925, p. 10), et les notices mortuaires des abbés Pierre Gosset (1613-1635) (*Obituarium Abbatiae Praemonstratensis*, Soissons, Bibl. munic., ms. 9, éd. R. VAN WAEFELGHEM, dans *Analectes de l'Ordre de Prémontré*, 1913, p. 95), et Michel Colbert (1667-1702) (*Ibid.*, p. 95). François de Longpré paraît avoir été le premier à employer le titre « Abbas Praemonstratensis generalis » (Voir *Capitula Provincialia Almae Circariae Sueviae*, *ed. cit.*, p. 22).

3) J. LE PAIGE, BPO, p. 448-449.

niques ne sont pas expressément réservées à l'abbé de S. Martin; la bulle dit d'une manière générale : « ... si quis abbatum ecclesiarum quae praedictae ecclesiae Sancti Martini subjectae sint ab ordinis proposito exorbitaverit, dioecesano episcopo, tertio quartove commonitus incorrigibilis apparuerit, ad eandem ecclesiam reducatur » ¹⁾. Mais ce passage ne permet pas de conclure, comme la traduction de H. Lamy le suggère, que ce serait l'abbé de Prémontré qui avait droit d'intervenir dans les abbayes-filles de S. Martin de Laon. En effet, les bulles postérieures à celle de 1131 ²⁾, que les abbés de S. Martin s'empressaient de se procurer, prouvent bien le contraire : toutes énoncent que c'est à l'abbé de S. Martin de Laon de réprimander ses abbés-fils délinquants, avant qu'ils ne doivent comparaître devant l'évêque de l'endroit. Voici d'ailleurs le texte de la bulle *Sacra vestri Ordinis* et de celles données jusqu'en 1147 pour S. Martin de Laon.

*Ut autem tam in Praelatis
quam in subditis vestri
Ordinis integritas invio-
labiliter observetur
decernimus ut si quis
Abbatum ECCLESIARUM
VESTRARUM
ab ordinis sui proposito
et consuetudine
PRAEMONSTRATENSIS MO-
NASTERII DEVIaverit
PATER ABBAS*

*super correctione sua
eum bis tertiove commoneat.*

*Dioecesanus episcopus
sub praesentia et testificatione
PATRIS ABBATIS*

*Ut autem tam in Praelatis
quam in subditis vestri
Ordinis integritas invio-
labiliter observetur
decernimus ut si quis
Abbatum QUI DE VESTRA
ECCLESIA EXIERINT
ab ordine
et consuetudine
LAUDUNENSIS MONASTERII
S. MARTINI DEVIaverit
ABBAS PRAEDICTI
MONASTERII*

*super correctione sua
eum bis tertiove commoneat.
Quod si incorrigibilis
apparuerit*

*Dioecesanus episcopus
sub praesentia et testificatione
ABBATIS S. MARTINI*

1) *Ibid.*

2) Innocent II, *Ad hoc universalis ecclesiae*, du 21 mars 1137 (J. LE PAIGE, BPO, p. 450-451), Lucius II, *Quoniam sine vero cultu*, 19 mai 1144 (*Ibid.*, p. 451-452), Eugène III, *Quoties illud*, du 6 mai 1147 (*Ibid.*, p. 453).

*et duorum aliorum eiusdem
Ordinis Abbatum
sine omni dilatione
Ordinis transgressorem
deponet.
Depositum autem Episcopus
ad ecclesiam UNDE VENIT
remittet
et alium idoneum
canonica fratrum electione
e vestigio subrogabit*²⁾.

*et duorum eiusdem
Ordinis Abbatum*¹⁾
*sine omni dilatione
ordinis sui transgressorem
deponet.
Depositum autem Episcopus
ad Ecclesiam B. MARTINI
remittet
et alium idoneum
canonica fratrum electione
e vestigio subrogabit.*

La bulle *Proprium est*, donnée par Innocent II le 3 mai 1134, pour l'Ordre entier³⁾ met cette non-équivalence entre « Pater-abbas » et « Abbé général » encore mieux en évidence; au lieu de l'expression *Pater-Abbas* il y est simplement dit que l'abbé-fils coupable sera réprimandé par l'abbé du monastère où il fit profession⁴⁾.

Enfin bon nombre de chartes épiscopales reflètent fidèlement la législation pontificale telle qu'elle vient d'être exposée. Parmi celles qui fixent le statut juridique des abbayes-filles de S. Martin de Laon, citons : la charte de l'archevêque de Besançon, Anséric, pour l'abbaye de Corneux⁵⁾; celle de Gérard, évêque de Lausanne, pour Lac-de-Joux⁶⁾; celle de Milon de Thérouanne pour Lisques⁷⁾; celle de Nicolas de Cambrai pour Mont S. Martin⁸⁾; celle de Simon, évêque de Tournai, pour l'abbaye de Tronchiennes⁹⁾. Toutes ces

1) « et duorum eiusdem Ordinis Abbatum » : cette incise manque dans la bulle *Ad hoc universalis ecclesiae*, mais se retrouve dans les deux autres.

2) Ce texte est repris *ad litteram* dans la bulle *Ad uberes fructus*, donnée par Lucius II, le 19 mai 1144, et adressée à Hugues, abbé de Prémontré, et ses co-abbés. Elle porte la même date que la bulle *Quoniam sine vero cultu* du même Pontife pour l'abbaye de S. Martin de Laon.

3) Éd. J. RAMACKERS, dans *An. Praem.*, XI (1935), p. 138.

4) « Si quis autem abbatum vestrae societatis ordinis sui prevaricator extiterit, abbas ille, de cuius monasterio assumptus est, duobus vel tribus aliis sui ordinis abbatibus adiunctis, eum de correctione admoneat. » *Ibid.*

5) C. L. HUGO, *Annales*, Nancy, 1734, I, *Probationes*, col. CCCCLIV.

6) *Ibid.*, II, *Probationes*, col. III.

7) Donnée le 23 juillet 1132 (*Ibid.*, col. XXX).

8) *Ibid.*, col. CLVII.

9) *Chronicon Trunciniense*, éd. J. J. DE SMET, dans *Corpus Chronicorum Flandriae* (Coll. *Chroniques belges inédites*), I, Bruxelles, 1857, p. 605.

chartes ont un air de parenté, le texte de base n'offrant guère de variantes : seul le nom des diocèses et des abbayes change. Nous donnons en note la teneur d'une d'entre elles, celle d'Anséric, archevêque de Besançon pour l'abbaye de Corneux ¹⁾.

De ce qui vient d'être dit, il ressort clairement, à notre avis, qu'en l'année 1131 la figure juridique de l'abbé de Prémontré ne dépasse pas celle d'un *abbas-pater*. Son pouvoir apparaît strictement limité au cercle de son abbaye et de ses abbayes-filles.

Une nouvelle étape dans l'évolution du droit prémontré concernant les pouvoirs de l'abbé de Prémontré est marquée par deux bulles émanant d'Innocent II, datées toutes les deux du même jour, le 3 mai 1134 : la première *Sacer Ordo vester* ²⁾, la seconde *Proprum est ecclesiasticae* ³⁾.

1) « Si vero Corneolensis abbas, ab ordine et consuetudine Laudunensis coenobii deviaverit, Abbas S. Martini super correctione sua, bis tertio eum commonebit. Quod si incorrigibilis apparuerit, archiepiscopus Bisuntinensis sub praesentia et testificatione abbatis S. Martini et duorum eiusdem ordinis coabbatum in ecclesia Bisuntinensi, sine omni dilatione, et reclamazione maioris audientiae, ordinis sui transgressorem deponat, depositum autem illum, archiepiscopus Bisuntinensis ad ecclesiam S. Martini remittet, et idoneum canonica fratrum electione, et abbatis Laudunensis consilio e vestigio subrogabit. »

Un autre témoin de grande importance pour la question qui nous occupe, a été transmis par une charte en faveur de l'abbaye de Berne (Pays-Bas) rédigée par André, archevêque d'Utrecht. Sa teneur est suffisamment remarquable pour que nous en transcrivions le passage ayant trait au point en litige : « Abbas autem praememoratus (de Marienweert, *pater-abbas* de l'abbaye de Berne) ex canonicis suis abbatem idoneum excipiens, superadditis ei conservis et commilitonibus Dei, praedictae Bernae per manus nostras imposuit, ecclesiamque illam ab omni sua vel successorum suorum obedientia et commodo temporali penitus absolutam, nostri regimini et obedientiae substituit, nihil iuris aut respectus in Ecclesia sibi praedicta reservans, praeterquam si minus ordinate quid egerint, coadiuvante tunc loci praesente abbate commotione fraterna, secundum tenorem matricis ecclesiae, corripit et emendet, ... » (C. L. Huco, *Annales*, I, *Probationes*, col. CCLXXXIX).

2) Une seule édition de cette bulle est connue; elle se trouve dans la collection de J. Le Paige (BPO, p. 622-623).

3) Plusieurs copies de cette bulle ont été conservées : 1) une copie du XII^e siècle dans le ms. Clm 22.255, de la Bibliothèque de l'État à Munich fol. 170; 2) une autre de la même époque dans le ms. Clm 17.174, fol. 41-42 de la Bibliothèque susdite (éditée par Pl. Lefèvre dans *An. Praem.*, XII (1936), p. 69-70); 3) dans le *Liber privilegiorum* de l'abbaye de Wilten (Jaffé-Loewenfeld, n. 7652); 4) enfin une copie du XVIII^e siècle dans le ms. 1768 (995), f. 398, de la Bibliothèque municipale de Nancy (éditée par J. Ramackers dans *An. Praem.*, XI (1935), p. 137-138). Quant à la date des deux bulles voir ce que nous avons exposé plus haut p. 87.

Sacer Ordo vester introduit dans l'organisation prémontrée une institution juridique dont on ne trouve aucune trace dans les documents pontificaux antérieurs : il s'agit du Chapitre général. D'après *Sacer Ordo vester* l'initiative de l'introduction de cette assemblée remonterait à S. Norbert lui-même et la bulle ne ferait que donner corps aux idées de Norbert à ce sujet. Il y est dit : 1^o que l'assemblée devra grouper tous les abbés et prévôts de l'Ordre; 2^o que cette assemblée tiendra ses assises chaque année dans l'abbaye de Prémontré; 3^o que le Chapitre général sera investi du pouvoir législatif et coercitif ¹⁾.

Concernant la correction des abus, la bulle spécifie que transgressions et désordres doivent être réprimés exclusivement par le Chapitre général; aucun archevêque, aucun évêque, aucun prélat n'aura le droit de lancer l'interdit sur les églises prémontrées ou de fulminer une excommunication contre les personnes affiliées à l'Ordre ²⁾.

Quant à *Proprium est*, cette bulle ne fait pas la moindre allusion à un Chapitre général, bien qu'elle eût en vue de sauvegarder la rigueur de l'observance, grâce à une saine surveillance et des sanctions appropriées ³⁾. Comme on le verra; elle se maintient dans la ligne disciplinaire esquissée jusqu'ici. Elle laisse le soin de veiller à l'observance de l'*ordo* aux abbés-pères ⁴⁾; à l'évêque, par contre, celui de juger et de déposer le supérieur récalcitrant ⁵⁾. La bulle va

1) « Statuimus ut iuxta ordinationem bonae memoriae Norberti Magdeburgensis Archiepiscopi, universi abbates et praepositi vestri Praemonstratensis Ordinis ad commune Capitulum annuatim Praemonstratum veniant, ibique communi fratrum consilio corrigenda corrigant et quae statuenda fuerint auctore Domino statuant. » J. LE PAIGE, BPO, p. 622-623.

2) « Nulli archiepiscopi, episcopi, aut alii Praelati ponant sub interdicto ecclesias vestras, aut personas vestras excommunicent, cum vestri excessus per commune Capitulum Praemonstratense possint et debent emendari. » *Ibid.*

3) « Ceterum tunc religio Deo placens diligitur et vigor ecclesiastici ordinis indissolubilitate et conservatur, si ad eius custodiam certus modus et propria censura ponatur. » *An. Praem.*, XI (1935), p. 137.

4) Voir note 4, p. 118.

5) « Quod si ammonitus culpam suam emendare neglexerit per eosdem abbates episcopo, in cuius parochia est, culpa eius innotescat, atque ab eo iterum cum consilio et attestacione illorum corripiatur et de emendatione ammoneatur. Quod si non obedierit aut ab episcopo canonice vocatus venire contempserit, ordine iudiciario deponatur et alius in locum illius electione, qui eisdem digne praeesse valeat, subrogetur. Depositus vero ad ecclesiam, unde assumptus est, aut ad aliam eiusdem consuetudinis serviendum domino revertatur. » *An. Praem.*, XI (1935), p. 138.

même plus loin et reconnaît explicitement à l'évêque le pouvoir d'excommunier l'abbé qui refuserait de comparaître devant son tribunal ¹⁾. Elle introduit toutefois une nouveauté. S'inspirant de la *Charta Caritatis* elle prévoit le cas où l'abbé de Prémontré lui-même trahirait gravement son devoir; la procédure à suivre dans ce cas est identique à celle mise en pratique pour les autres abbés, avec cette différence que, n'ayant pas au-dessus de lui un *abbas-pater*, cette fonction sera dévolue aux trois abbés réunis de Laon, de Cuissy et de Floreffe; mais le jugement définitif sera prononcé par l'évêque de Laon ²⁾.

Le fait de posséder deux bulles, expédiées le même jour par le même Souverain Pontife et destinées toutes deux à Hugues de Prémontré et à ses coabbés constitue pour les moins un événement insolite. Phénomène plus étrange encore, ces deux documents, comme on l'a vu, sont en contradiction entre eux : la première refuse à l'évêque toute ingérence dans la discipline interne de l'Ordre, la seconde par contre, maintient pour l'évêque le droit d'excommunier. On ne peut ainsi s'empêcher de soupçonner qu'une des deux bulles au moins ne présente pas toutes les garanties d'authenticité et la question se pose : laquelle des deux mérite notre confiance ?

Sacer Ordo vester, du fait qu'elle accorde à l'Ordre des faveurs qui demeurent lettre morte dans les années qui suivent, n'a pas manqué d'embarrasser ceux qui ont eu à s'en occuper; elle présente des détails bien singuliers pour l'époque. Aussi a-t-on éprouvé le besoin d'établir son authenticité. Et puis, une fois celle-ci admise, il faut recourir à des explications alambiquées pour justifier la vraisemblance de son contenu.

G. Schreiber a dû utiliser ce document dans son étude sur l'exemption chez les prémontrés; il n'a soulevé aucun doute contre son authenticité ³⁾. D'autre part il n'a pas soupçonné l'existence de la bulle contemporaine *Proprium est*. Il a vu, dans *Sacer Ordo vester* une collation indirecte du privilège de l'exemption, et cela lui a paru à tel point anormal qu'il en a été forcé d'arriver à la conclusion que

1) « Si vero contemptor extiterit, anathematis vinculo innodetur. » *Ibid.*

2) « Pari quoque ratione, abbatem Praemonstratae ecclesiae, si sui ordinis praevaricator aut in corrigendo, quod absit, tepidus vel contumax extiterit, ab abbatibus videlicet Sancti Martini Laudunensi et Sanctae Mariae Floreffensi et Sanctae Mariae Cuissiacensi admonendum, et per eos ab episcopo suo iudicandum esse statuimus. » *Ibid.*

3) G. SCHREIBER, *Kurie und Kloster im XII. Jahrhundert*, I, p. 103-108. Voir aussi J. DICKINSON, *The Origins of the Austin Canons and their Introduction into England*, London, 1950, p. 84, et H. M. COLVIN, *The White Canons in England*, Oxford, 1951, p. 13.

la politique papale en cette matière a subi là une défaite : l'exemption accordée dans la bulle n'ayant pu atteindre la pleine expansion du fait que le ministère paroissial exercé par les prémontrés les liait trop à l'autorité épiscopale ¹⁾).

Le seul auteur qui ait soumis l'authenticité de la bulle *Sacer Ordo vester* à une critique en règle est H. Heyman ²⁾. Deux difficultés dans ce texte l'avaient surtout frappé et furent examinées par lui. La première concernait l'expression « *bonae memoriae* » donnée à S. Norbert au mois de mai 1134, alors que celui-ci ne mourut que le 6 juin suivant; l'autre regardait des irrégularités dans le protocole final. Ces dernières ne faisaient pas grande difficulté et pouvaient en somme être attribuées à la négligence de l'éditeur Le Paige. L'expression « *bonae memoriae* » constituait un point plus délicat et pour trancher le noeud H. Heyman fit appel à des documents seigneuriaux du XI^e siècle provenant des Pays-Bas ³⁾. Malheureusement, Heyman, lui aussi, a ignoré l'existence de la seconde bulle *Proprium est*; il n'a donc pu confronter les deux pièces entre elles, ce qui l'a privé d'un élément de contrôle de premier ordre. La contradiction entre le contenu des deux bulles l'aurait certes frappé et son argumentation en aurait été modifiée.

Si les anormalités dans le protocole final n'avaient pas grand poids en l'occurrence, la justification de l'expression « *bonae memoriae* » qu'il a proposée ne nous sourit guère. C'est dans l'usage de la chancellerie pontificale du XII^e siècle qu'il aurait fallu chercher des exemples pour pouvoir affirmer qu'elle s'applique aussi dans les

1) « Auch hier zeichnet sich die interessante Wechselwirkung zwischen den Privileg und den Realitäten des klösterlichen Genossenschaftslebens. Das päpstliche Privileg zerschellte an den Klippen stärkerer Tatsachen. Die päpstliche Klosterpolitik erlebte an den Prämonstratensern eine zweite Niederlage... Wohl bargen auch bereits die Ordensstatuten Elemente der Exemption, aber sie konnten trotz der überhastigen Privilegierung Innocenz' II. nicht ausreifen. Der grosse unüberwindbare Hindernis für eine sich tatsächlich durchsetzen sollende Exemption, bildete die Abstammung von den Augustinern und die Analogie zu ihnen. Genossen sie wie diese durch die bischöfliche Gunst Präbenden und andere vermögenrechtliche Vorteile und diöcesane Ämter, so folgten sie ihnen auch in der Gebundenheit an den Bischof. » G. SCHREIBER, *l. c.*

2) H. HEYMAN, *Untersuchungen*, p. 83-84.

3) H. Heyman renvoie à O. OPPERMAN, *Untersuchungen zur nordniederländische Geschichte des 10. 13. Jahrhunderts*, Utrecht, 1920, I, p. 75 et 121 (*Bijdragen van het Instituut voor Middeleeuwse Geschiedenis der Rijksuniversiteit te Utrecht*, dl III), qui retrouve dans une charte de Thierry V, comte de Hollande, datée du 26 juillet 1083, l'expression *bonae memoriae* appliquée à un vivant. Pareillement H. Wiebel donne quelques exemples pris dans les documents civils (*Westdeutsche Zeitschrift*, XXXI (1912), p. 173, note 25.).

bulles à des vivants. Or, au moins dans six de celles-ci, à peu près contemporaines, expédiées aux différentes abbayes de l'Ordre de Prémontré ¹⁾, le nom de Norbert est suivi de cette expression et elle se rapporte à Norbert défunt. Il serait ainsi assez étrange, pour ne pas dire plus, que la chancellerie l'utilisât indifféremment pour Norbert en vie et pour Norbert défunt, et cela sous un même pontificat.

La suite des événements, elle aussi, montre que l'exemption accordée dans cette bulle est demeurée sans effet. Nous voyons toujours les évêques continuer à intervenir dans les affaires de l'Ordre comme auparavant ²⁾. Ce fait, à lui seul, suffirait pour donner la préférence à *Proprium est* au détriment de *Sacer ordo vester*. On ne peut nier non plus que l'introduction du Chapitre général tel que *Sacer Ordo vester* le décrit dans tous ses détails — comme s'il avait été introduit par S. Norbert lui-même et devait être tenu à Prémontré chaque année, qu'il jouissait en plus du pouvoir de légiférer et de punir les abbés — est en désaccord total avec ce que l'histoire nous apprend sur les débuts de l'Ordre. Il suffit d'examiner les bulles pontificales pour s'en convaincre.

Nous ne pouvons ainsi nous défendre du soupçon que *Sacer Ordo vester* représente un état de chose bien postérieur et que cette bulle à des origines bien obscures.

Une troisième période s'ouvre par une concession papale d'une importance remarquable. En 1138 ³⁾ Innocent II statue que le *col-*

1) En 1138, sous le pontificat d'Innocent II, les bulles suivantes portent l'expression « *bonae memoriae Norberti* » : *Iustis votis* pour l'abbaye de Prémontré (BPO, p. 420), *Apostolicae Sedis*, pour l'abbaye de Sept-Fontaine (C. L. Huco, *Annales*, II, *Probationes*, col. CCCXCXV), *Piis votis* pour l'abbaye de Gottesgnaden (*Ibid.*, I, *Probationes*, col. DXCV). En 1143 la bulle de Célestin II, *Iustis votis*, pour Prémontré (BPO, p. 428) et en 1147 celle d'Eugène III, *Cum universis* (*Ibid.*, p. 428).

2) En 1143 Célestin II (bulle *Desiderium nostrum*, 6 décembre 1143, BPO, p. 422) oblige les évêques de donner aux prémontrés la possibilité de se rendre au Chapitre général, et, ce qui plus est, d'exiger de ceux-ci qu'ils y aillent. Lucius II (bulle *Quoniam sine vero cultu*, du 19 mai 1144 pour l'abbaye de Laon, BPO, p. 452) reprend les prescriptions de son prédécesseur Innocent II en matière de correction des abbés et confie à l'évêque de Laon le soin de déposer l'abbé incorrigible de S. Martin. Encore en 1147, Eugène III répète ces mêmes injonctions dans sa bulle *Quotiens illud*, adressée elle aussi à l'abbaye de Laon (BPO, p. 453).

3) Dans l'édition de Le Paige cette bulle porte comme date : *Datum Laterani 12 Cal. Ianuarii*, sans indication de l'année. Le Paige l'a située en 1141, alors que Jaffé-Loewenfeld, n. 7928, la range sous l'année 1138. Nous préférons cette dernière parce que l'opinion de Jaffé offre plus de garanties.

loquium ¹⁾ des abbés à Prémontré, pourra par concession spéciale déposer les abbés — même celui de Prémontré — s'ils sont trouvés coupables d'une grave transgression, ou si leur manière de gouverner ne donnait pas les résultats désirés, et pourvoir ensuite à la nomination d'un autre supérieur à la place devenue vacante ²⁾. La tendance très prononcée dans certains milieux prémontrés de se libérer graduellement du pouvoir épiscopal, connu ici sa première victoire. Celle-ci ne fut toutefois ni complète, ni décisive, car quelques années plus tard Lucius II, dans sa bulle *Ad uberes fructus* du 12 mai 1144, ne fit plus aucune mention de la faculté concédée au *colloquium* par son prédécesseur; il se contenta uniquement de reprendre les prescriptions données en 1131 par Innocent II dans *Sacra vestri Ordinis*. Les évêques voyaient ainsi reconfirmé leur droit de déposer par voie judiciaire les abbés demeurant incorrigibles après des monitions réitérées de la part de leur abbé-père. Ce fait nous invite à affirmer que jamais les évêques ne furent totalement dépossédés du droit de procéder contre les abbés récalcitrants.

Toutefois l'influence grandissante du Chapitre général reçut un nouvel appoint en 1154 par la bulle *Sicut in humano* du pape Adrien IV ³⁾. Ce document réitère l'obligation pour tous les abbés de se trouver chaque année au chapitre à Prémontré; aucun évêque ne pourra les en empêcher. Les décisions qui seront prises par cette assemblée sont approuvées *a priori* par le Souverain Pontife; tout abbé coupable ou incompetent sera destitué de sa charge.

Nous arrivons ainsi au pontificat d'Alexandre III. Avec l'activité législative de l'ancien juriste qu'était Alexandre III, l'autorité de l'abbé de Prémontré avança à grands pas. Ce pape ne fixe pas seulement la figure juridique de ce dernier à l'aide d'une termino-

1) Quoique ce ne soit pas dit explicitement, il est clair qu'en l'occurrence le droit de correction est dévolu à l'assemblée générale des abbés et prévôts connue dans les sources sous le nom de *colloquium annuum*. En effet, la bulle adressée à tous les abbés et prévôts de l'Ordre, statue que la déposition aura lieu « *communi omnium vestrum vel etiam maioris et sanioris partis consilio* ». Voir la bulle *Qui divina*, BPO, p. 624.

2) « *Hoc nimirum intuitu constituimus, ut si aliquis Abbatum vestri Ordinis atque professionis, sive Praemonstratae ecclesiae sive alterius loci, quod Deus avertat, in crimine fuerit deprehensus, aut prorsus inutilis in officio apparuerit, communi omnium vestrum, vel etiam maioris et sanioris partis consilio, huiusmodi deponendi et loco eius alium subrogandi ex nostra concessione habeatis liberam facultatem.* » *Ibid.*

3) J. LE PAIGE, BPO, p. 627.

logie adaptée, mais le contrôle de tout l'Ordre finit par se centraliser, grâce à lui, entre les mains de l'abbé de Prémontré.

Les circonstances de ce pontificat, bouleversé d'une part par une lutte de longue durée avec Frédéric Barberousse, et attristé d'autre part par un schisme qui opposait les partisans de l'empereur et des antipapes Victor IV, Pascal III et Callixte III, à ceux qui prirent fait et cause pour le pontife légitimement élu, ne tardèrent pas à avoir leur contre-coup sur la vie des Ordres religieux. Les abbayes affiliées à un Ordre ayant son centre en France (Cluny, Cîteaux et Prémontré) mais se trouvant en terre d'empire, étaient de ce fait dans une situation assez pénible : la maison-mère adhérant au pape Alexandre III, alors qu'elles étaient obligées de composer avec les évêques qui se rangeaient aux côtés de l'antipape.

Le pape, à l'effet de renforcer sa position même en terre ennemie, commença par soustraire les moines à la juridiction épiscopale en leur concédant le privilège de l'exemption et en renforçant l'autorité du pouvoir central des Ordres.

Les chanoines prémontrés, eux aussi, victimes des circonstances, se partageaient en deux camps opposés; la preuve en est fourni par Alexandre III lui-même dans sa bulle *Omnipotentii Dei* du 6 février 1168¹⁾ adressée à Philippe, successeur de Hugues de Fosses²⁾, et au Chapitre général. Il y exprime sa joie de voir que le Chapitre est resté fidèle à la cause du véritable pontife, bien que de toute part on ait cherché à gagner les prémontrés pour le parti de l'empereur et de l'antipape Victor IV. En témoignage de gratitude pour le précieux apport donné à sa cause, Alexandre promet de veiller sur les intérêts de l'Ordre et de se faire le défenseur de leurs droits. Toutefois leur fidélité doit avoir comme corollaire l'empressement à lui ramener les membres de l'Ordre passés au schisme. Le Chapitre reçoit même le pouvoir d'excommunier les récalcitrants.

La faculté d'absoudre les religieux de l'Ordre que l'abbé de Prémontré obtint en 1169, est un autre effet de cette même politique.

1) J. LE PAIGE, BPO, p. 629. Voir aussi un rescrit du même pape pour les prémontrés de Magdebourg (C. L. HUGO, *Annales*, II, *Probationes*, col. CXXII); cfr. *Annales Polenses* dans MGH. SS., XVI, p. 92. Plus d'une abbaye reçut des bulles expédiées par l'antipape Victor IV : Tongerlo, la bulle *Et Apostolicae Sedis* donnée à Lucca le 13 avril 1164 (éd. A. ERENS, *De Oorkonden van de abdij Tongerlo*, Tongerlo, 1948, p. 34); Bonfay (C. L. HUGO, *Annales*, I, *Probationes*, col. CCCIX) et Rommersdorf (WEGELER, *Die vormalige Abtei Rommersdorf*, Appendix, p. 3).

2) Hugues mourut en 1164. Voir le *Chronicon Trunciense*, éd. J. J. DE SMET, dans *Corpus Chronicorum Flandriae*, Bruxelles, 1857, p. 693.

Nous le voyons par la bulle *Cum sis pater* ¹⁾ qui est très significative pour l'évolution du pouvoir du *Dominus Praemonstratensis*. Le pape y met en évidence que celui-ci est le père de tous ceux qui ont fait profession dans l'Ordre et que, en cette qualité, il doit faire la visite canonique de toutes les abbayes. Dans le but de faciliter l'exercice de ce pouvoir le pape lui concède la faculté d'absoudre, même s'ils se trouvent sous le coup d'une excommunication, tous les chanoines et convers de l'Ordre qui voudraient lui confesser leurs péchés. Il pourra en outre donner la tonsure cléricale à ses novices, c'est-à-dire aux novices de Prémontré ²⁾.

L'importance de cette bulle est d'autant plus grande qu'on se trouve en présence d'un document délinéant clairement la figure juridique de l'abbé de Prémontré. C'est lui désormais le « pater omnium qui Praemonstratensem ordinem professi sunt », et cela constitue un tout autre aspect du pouvoir de l'abbé de Prémontré.

A quoi attribuer cet accroissement de prérogatives ? Deux faits nous semblent ici entrer en ligne de compte, faits aboutissant tous deux à un même terme. Le premier doit être cherché dans l'Ordre lui-même, mieux encore, chez les abbés de Prémontré. Ceux-ci en effet, présidents du *colloquium*, ont vu de jour en jour agrandir leur influence, non seulement dans les sessions des Chapitres généraux, mais aussi dans le gouvernement quotidien. L'abbaye de Prémontré étant considérée comme le lieu « ubi esset initium ordinis, et ubi esset magisterium vitae regularis » ³⁾, c'est à son abbé qu'on vient naturellement demander conseil.

D'autre part, la tendance centralisatrice du pape, ayant en vue de former les Ordres religieux en groupes homogènes, se manifesta surtout lors du schisme. On le déduit aisément de l'événement suivant : à la mort de l'abbé Philippe, le 8 janvier 1171 ⁴⁾, les chanoines de Prémontré lui avaient élu un successeur en la personne de Jean, abbé de Bellelay. Mais le 10 mai de l'année suivante une lettre d'Alexandre III, pleine d'indignation, cassa cette élection ⁵⁾. Il y accusait les électeurs d'avoir fait fi de la procédure légitime-

1) J. LE PAIGE, BPO, p. 630.

2) « ... et tonsuram tuis Novitiis clericis faciendi, dummodo presbyter sis. » *Ibid.*

3) Voir les *Annales Boemiae* de Gerlac, abbé de Milevsko, éd. W. WATTENBACH, dans MGH. SS., XII, p. 696.

4) C. L. HUGO, *Annales*, I, col. 12.

5) La lettre est éditée dans MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, Paris, 1725, II, col. 929.

ment établie ¹⁾ et d'avoir donné leur vote à un schismatique, partisan de l'antipape ²⁾). Alexandre justifie ensuite sa façon d'agir : l'influence d'un abbé, chef d'Ordre, est grande, dit-il, pour que je ne sois pas extrêmement sévère ³⁾. Il décida de renvoyer Jean à son abbaye ⁴⁾, et prescrivit de passer à une nouvelle élection, sauvegardant la procédure en usage dans l'Ordre. Le choix se porta sur l'abbé de Valsecret, Odo, qui déclina cet honneur peu de temps après. On choisit alors Hugues, abbé de Cuissy. Cette élection, on peut le supposer, fut sans doute influencée par Alexandre III; Hugues en effet jouissait près du pape d'une très grande estime, estime que lui avait valu son zèle à ramener beaucoup d'adeptes de Victor IV ⁵⁾.

Ce fut ainsi sous le gouvernement de cet abbé qu'Alexandre III expédia sa bulle *Apostolicae Sedis* ⁶⁾, la première exposition authentique et complète du droit constitutionnel primitif de l'Ordre de Prémontré.

Remarquons tout d'abord que cette bulle présente un air de parenté très significatif avec la bulle *Sacrosancta Romana Ecclesia*, expédiée pour l'Ordre de Cîteaux par Eugène III le 1 août 1152. Cette dernière, comme on le verra, n'est en somme qu'une approbation détaillée de la *Charta Caritatis*; on y trouve d'ailleurs plusieurs passages transcrits littéralement. Elle fut réitérée et amplifiée par les papes Anastase IV, le 9 décembre 1153, Adrien IV, le 18 février 1157 et finalement aussi par Alexandre III ⁷⁾.

En maints endroits toutefois la bulle *Apostolicae Sedis* s'éloigne de son modèle, à l'effet d'insister davantage sur la personne même du *Dominus Praemonstratensis* et de préciser ses pouvoirs.

Après avoir approuvé l'observance ascétique de Prémontré telle qu'elle fut inaugurée par S. Norbert et développée par ses succes-

1) « ... neglecto vestri ordinis instituto, non exspectato illorum abbatum consilio et assensu, qui pro facienda electione ad vos ex more convenerunt, et cum aliquantis vestrum ex voluntate communi de electione tractabant, abbatem Belliloci vobis voluistis assumere in pastorem, hominem utique de quo pridem audivimus, et super quo non est necesse ut ad instruendum nos ullatenus laboretis. » *Ibid.*

2) « Cum autem iam dictus abbas schisma dudum foverit et extulerit... » *Ibid.*

3) « Multum tamen, et nobis et toti vestro Ordini posset derogari, si super illam ecclesiam quae caput est Ordinis, magisterium ipsum hoc tempore pateremur habere. » *Ibid.*

4) Voir la lettre-réponse au Pape dans laquelle Jean expose en toute humilité sa situation, éd. C. L. Huco, *Annales*, I, col. 15.

5) C. L. HUGO, *Annales*, I, col. 16.

6) J. LE PAIGE, BPO, p. 632.

7) Nous renvoyons au texte critique de la bulle éditée par J. Turk dans *Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 122-127.

seurs ¹⁾, le pape insiste sur l'uniformité de cette observance et confirme explicitement pour la première fois un coutumier prémontré qui, à notre avis, ne peut être que celui édité par Dom Martène ²⁾, et qui reprend PW avec de très légères modifications. Enfin l'organisation constitutionnelle de l'Ordre y est clairement délimitée et c'est elle qui à l'avenir régira les relations inter-abbatiales.

L'essence de cette organisation n'est autre que celle en vigueur dans l'Ordre cistercien, savoir : le principe de filiation inauguré par *CCprior*; elle est ici officiellement reconnue par le Souverain Pontife comme formant la charpente de l'Ordre de Prémontré. Le texte adopté est celui de la bulle *Sacrosancta* dans la version d'Anastase IV ³⁾, qui prescrit que l'abbé-père ne peut rechercher des avantages économiques au détriment de ses abbayes-filles, mais qu'il doit veiller en premier lieu à leur progrès spirituel. En connexion avec ce principe général, Alexandre insère ici un passage entièrement propre à *Apostolicae Sedis* où il trace de main de maître la position juridique que l'abbé de Prémontré doit occuper : « Abbas autem Praemonstratensis Ecclesiae, quae mater esse dignoscitur aliarum, non solum in illis Ecclesiis quas instituit, sed etiam in omnibus aliis eiusdem Ordinis et dignitatem et officium Patris obtineat, et ei ab omnibus tam Abbatibus quam Fratribus debita observantia impendatur » ⁴⁾.

De ce fait les cadres se sont définitivement élargis : l'abbé de Prémontré n'est plus seulement l'*abbas-pater*, tout comme les autres fondateurs d'abbayes, ni même seulement le président du Chapitre général, mais il est responsable du bien-être des abbés et des reli-

1) « Quia vero singula quae ad religionis profectum et animarum salutem ordinastis, praesenti abbreviatione nequiverint annecti, Nos cum his, quae praescripta sunt, consuetudines vestras, quas in vos religionis intuitu regulariter statuistis, ac deinceps auctore Domino statuetis, auctoritate apostolica roboramus et vobis vestrisque successoribus et omnibus qui ordinem vestrum professi fuerint, perpetuis temporibus inviolabiliter observandas decernimus. » BPO, p. 633.

2) Comme nous l'avons dit plus haut, selon l'état actuel des recherches cette codification doit avoir été faite vers 1174.

3) « Nulla enim Ecclesiarum ei, quam genuit, quamlibet terreni commoditatis exactionem imponat; sed tantum pater-abbas curam de profectu tam filii Abbatis, quam Fratrum domus illius habeat, et potestatem habeat corrigendi, quae in ea noverit corrigenda et illi ei tanquam Patri reverentiam filialem humiliter exhibeant. » BPO, p. 632. Voir la bulle d'Anastase IV pour Cîteaux dans *Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 123, note 2.

4) J. LE PAIGE, BPO, p. 632.

gieux de *tout* l'Ordre tant au point de vue spirituel que temporel. A cet effet il a le droit de visiter *toutes* les fondations et pourra, de sa propre autorité, y corriger les abus.

Il est incontestablement le président du Chapitre général ¹⁾. Bien que les décisions concernant le maintien de la discipline et de la ferveur, ainsi que celles ayant trait à des questions d'ordre économique, seront prises de commun conseil, ce sera toutefois l'avis de l'abbé de Prémontré qui prévaudra en cas de conflit ²⁾.

Outre ses prérogatives d'*abbas-pater* universel et de président du Chapitre, le *Dominus Praemonstratensis* jouit d'un pouvoir qui revenait de droit au *colloquium* lui-même ³⁾. Au cas où on ne peut attendre la réunion du Chapitre l'abbé de Prémontré pourra déposer un abbé coupable ou incompetent; il devra en l'occurrence être assisté de l'*abbas-pater* de l'accusé et de quelques autres abbés. Il peut infliger aussi la peine d'excommunication aux abbés qui refuseraient de se soumettre aux sanctions édictées ⁴⁾.

Mais l'abbé de Prémontré lui aussi doit être surveillé. A l'exemple de ce qui se faisait à Cîteaux ⁵⁾, l'abbaye de Prémontré sera visitée chaque année par les abbés de Laon, de Floreffe et de Cuissy, exerçant les fonctions de l'*abbas-pater*; ils auront le pouvoir de corriger les abus qu'ils y découvriront. Si l'abbé de Prémontré lui-même est en défaut, négligent dans l'application des mesures imposées pour remédier aux abus, le Chapitre général décidera en dernière instance ⁶⁾.

1) « In quo nimirum Capitulo, praesidente Abbate Praemonstratensi, ceterisque considentibus et in spiritu Dei cooperantibus, de his, quae ad aedificationem animarum... spectabunt, sermo diligens habeatur. » *Ibid.*

2) « Porro de omnibus quaestionibus et quaerelis tam spiritualibus quam temporalibus, quae in isto capitulo propositae fuerint, illud teneatur irrefragabiliter et observetur quod Abbas Praemonstratensis cum his, qui sanioris consilii et magis idonei apparuerint, iuste ac provide iudicabit. » *Ibid.*

3) Voir les prescriptions de la bulle *Qui divina* du pape Innocent II (BPO, p. 624), qui sont transcrites également dans notre bulle.

4) « Idipsum (deponere abbatem) etiam alio tempore si necesse fuerit, et capitulum sine scandalo vel periculo expectari nequiverit, per Abbatem Praemonstratensem et Patrem-Abbatem et alios Abbates, quos vocaverit, fieri licebit. » (J. LE PAIGE, BPO, p. 633.

5) Voir la bulle *Sacrosancta* d'Alexandre III pour Cîteaux dans *Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 125, note 21.

6) « Ad haec quoniam Praemonstratensis Ecclesia, prima mater est omnium ecclesiarum totius Ordinis, et patrem super se non habet, sicut ad cautelam et custodiam ordinis, (statutum est), per tres primos abbates, scilicet de Lauduno, de Floreffia et de

Son élection revient aux chanoines de Prémontré, mais les abbés de Laon, de Floreffe, de Cuissy, auxquels est dévolu le soin de l'Eglise de Prémontré, seront présents à cette élection.

Enfin l'abbé de Prémontré devra donner son approbation pour que les chanoines d'une abbaye-mère puissent élire comme abbé, quelqu'un qui occupe déjà cette charge dans une de leurs abbayes-filles.

* * *

En résumé il nous semble pouvoir dire :

1) Le coutumier PW ne contient qu'un projet de codification de la législation prémontrée concernant l'organisation de l'Ordre. Ce projet, s'inspirant assez fidèlement aux documents législatifs de l'Ordre de Cîteaux, prévoit un contrôle par les abbés-pères, de la vie intérieure des abbayes-filles, dans le but de sauvegarder l'uniformité des usages, la ferveur de l'observance et l'unité fraternelle.

Dans ce même but le Chapitre général, englobant tous les abbés de l'Ordre, se réunit chaque année sous la présidence de l'abbé de Prémontré, pour examiner la situation spirituelle et temporelle de l'Ordre, et pour corriger les délinquants.

2) Cette organisation ne fut pas mise en pratique dès l'apparition du coutumier de Schäftlarn. Ce furent les Souverains Pontifes qui, à la demande des abbés de Prémontré, surtout de Hugues de Fosses, introduisirent pas-à-pas les instituts juridiques esquissés dans PW : la filiation, le Chapitre général et la prépondérance de l'abbé de Prémontré en tant que chef de l'Ordre.

3) L'évolution du pouvoir de ce dernier est marquée par les bulles pontificales qui en constituent autant d'étapes, et dépasse, sous le pontificat d'Alexandre III, les limites tracées par PW à la suite de *CCprior*.

Aux origines, c'est le principe de filiation qui guide les relations entre les fondations prémontrées; l'abbé de Prémontré est l'*abbas-pater* dont l'autorité tout comme celle des autres abbés-pères se limite à ses propres abbayes-filles.

Après l'introduction du Chapitre général, dont nous ne saurions établir la date exacte vu la valeur douteuse de la bulle *Sacer Ordo*

Cuissiacensi (*sic*) annua ibidem visitatio fiat, et ad suggestionem eorum in ipsa domo corrigatur si quis corrigendum fuerit. Quod si abbas in corrigendo tepidus, et fratres saepius moniti, incorrigibiles permanserint, ad generale capitulum referatur, et sicut melius visum fuerit, consilio generalis capituli, emendetur. » J. LE PAIGE, BPO, p. 633.

vester, l'influence et l'autorité de l'abbé de Prémontré vont en grandissant à cause de sa fonction de président du Chapitre général.

Enfin sous le pontificat d'Alexandre III, l'abbé de Prémontré voit étendre son autorité d'*abbas-pater*, avec le devoir de contrôle, sur toutes les abbayes affiliées à l'Ordre de Prémontré, devoir qu'il cumule avec les prérogatives de président du Chapitre général.

La bulle *Apostolicae Sedis* constitue le terme de l'évolution de ce qu'on peut appeler le droit prémontré primitif, parce qu'elle esquisse d'une manière complète et dans un langage technique adapté, l'édifice de l'organisation prémontrée primitive.

Tongerloo.

Leo VAN DIJCK, O. Praem.

APPENDICE

Nous donnons ici les chapitres 21 à 29 des coutumes prémontrées suivant la rédaction PW ¹⁾, en les comparant à deux documents : les *Instituta Generalis Capituli apud Cistercium* et la *Summa Chartae Caritatis*, dont PW reproduit la teneur à peine modifiée.

C'est H. Heyman ²⁾, qui, le premier, a indiqué les relations entre les chapitres 21, 22, 23 et 24 de PW et les *Instituta*. Toutefois cet auteur n'a eu en mains que le texte de ces *Instituta* tel qu'il fut publié par Guignard ³⁾; or ce texte n'est pas le texte original mais seulement un remaniement de celui-ci, fait après 1175. Comme ce texte original vient d'être édité par J. Turk ⁴⁾, il nous a paru utile de le collationner avec les chapitres 21, 22, 23 et 24 de PW.

Nous juxtaposons ensuite en colonnes parallèles, d'une part les chapitres 25-29 de PW et d'autre part les passages analogues de

1) R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers Statuts de l'Ordre de Prémontré*, Louvain, 1913, p. 32-36.

2) H. HEYMAN, *Untersuchungen über die Prämonstratenser-Gewohnheiten*, Tongerlo, 1928, p. 21, 22.

3) PH. GUIGNARD, *Les monuments primitifs de la règle cistercienne*, Dijon, 1878, p. 251.

4) J. TURK, dans *Analecta S. Ord. Cist.*, IV (1948), p. 16 sv.

la *Summa* tels qu'ils apparaissent dans l'édition de J. Turk¹⁾ qui se base sur un excellent ms., conservé à la Bibl. S. Geneviève de Paris, ayant pour cote : ms. lat. n. 1207. Nous avons toutefois collationné également PW avec l'édition de Th. Hümpfner²⁾, qui reproduit d'une manière défective le texte altéré du ms. Paris, Bibl. Nat., fonds latin n. 4346.

INSTITUTA CAP. GEN. CIST.

PW.

QUOMODO NOVELLA ECCLESIA ABBATE
ET MONACHIS ET CETERIS NECESSARIIS
ORDINETUR. (N. XII).

DE CONSTRUENDIS ABBATIIS. (C. 21)

*Duodecim monachi cum abbate ter-
tiodecimo ad coenobia nova trans-
mittantur nec tamen illuc destinentur,
donec locus libris, domibus et neces-
sariis aptetur,*

*libris dumtaxat missali, regula, libro
usuus, psalterio, antiphonario, gra-
dali,*

*domibusque, oratorio, refectorio,
dormitorio, cella hospitum, et por-
tarii,*

*necessariis etiam temporalibus, ut et
vivere et regulam ibidem statim va-
leant observare.*

*Non mittendum esse abbatem novum
in locum novellum sine clericis ad
minus duodecim,*

*nec sine libris istis : psalterio, imna-
rio, collectaneo, antiphonario, gra-
duali, regula, missali,*

*nec nisi instructis prius his officinis :
oratorio, dormitorio, cella Hospitum,
et portarii*

*quatenus ibi statim et Deo servire et
regulariter vivere possint.*

DE UNITATE CONVERSATIONIS IN DIVI-
NIS ET IN HUMANIS. (N. II).

DE UNITATE ABBATIARUM. (C. 22)

Ut autem inter abbatias unitas indis-
solubilis perseveret stabilitum est pri-
mo quidem ut ab omnibus regula
beati Benedicti

uno modo intelligatur, uno modo
teneatur, dehinc ut idem libri quan-
tum dumtaxat ad divinum officium
pertinet, idem victus, idem vestitus,
iidem denique per omnia mores in-
veniantur.

Ut autem inter abbatias unitas indis-
solubilis perpetuo perseveret stabili-
tum est primo quidem ut ab omnibus
regula

uno modo intelligatur, uno modo
teneatur. Dehinc ut idem libri quan-
tum dumtaxat ad divinum pertinet
officium, idem vestitus, idem victus,
idem (sic) denique per omnia mores
atque consuetudines inveniantur.

1) J. TURK, *Op. cit.*, p. 141. 142.

2) T. HÜMPFNER, *Exordium Cistercii cum Summa Chartae Caritatis et Fundatio pri-
marum quattuor filiarum Cistercii*, Vác, 1932.

QUOS LIBROS NON LICET HABERE DIVERSOS. (N. III)

Missale, epistolare, textus, collectaneum, gradale (sic), *antiphonarium*, regula, hymnarium, psalterium, lectionarium, kalendarium, ubique uniformiter habeantur.

UT NEMO RECIPIAT ALIQUEM AD ALIAM ECCLESIAM IRE VOLENTEM. (N. XI)

Si quis monachus clericus aut laicus, ad aliquam ecclesiarum nostrarum causa remanendi venire voluerit, non ei dissuadeat aliqua alia ecclesia, nec eum retineat etiam si remanere voluerit, quia scriptum est : quod tibi non vis fieri, alii ne feceris.

Qui postquam ad illum locum in quo conversari disponit venerit, ibique voluntate mutata remanere noluerit, liber discedat. Sed si in cella novitiorum conversatus fuerit, et inde proprio vicio vel expulsus vel per se exierit, ab aliqua nostrae fraternitatis ecclesia sine commendaticiis litteris non recipiatur, quia discordiae inter ecclesias fomes de tali causa oriri poterit.

Quod idem de monacho peregrino et in aliquo nostro loco suscepto et quoquo modo egresso decernimus.

SUMMA CHARTAE CARITATIS.

DE GENERALI STATUTO ABBATIORUM. (c. III)

Inter omnes *cisterciensis* ordinis abbatias statutum est
matres filiabus nullam posse temporalis commodi exactionem imponere, abbatem patrem abbatis filii monasterium visitantem,
non eius *novitium in monachum benedicere*

non eius monachum ipso invito inde abducere

QUOS LIBROS NON LICEAT HABERE DIVERSE. (c. 23)

Missale, textus, epistolare, collectaneum, graduale, innarium, psalterium, lectionarium, regula, kalendarium
ubique uniformiter habeantur.

UT NEMO RECIPIAT AD ALIAM ABBATIAM IRE VOLENTEM. (c. 24)

Nemo nostrum quemcumque ad conversionem ire volentem ad aliquam ecclesiarum nostrarum dehortetur aut sibi attrahat; sed nec, nisi, mutato proposito, sponte remanere voluerit, retineat, si prius abbati illius loci, se ad eum venturum, per se aut per nuntium promiserit. At ubi ad locum destinatum pervenerit, si, prius quam probandus suscipiatur, propositi penituerit, egressum recipiat qui voluerit.

PW.

QUAE LEX SIT INTER ABBATIAS QUAE SE GENUERUNT. (c. 25)

Statutum est inter abbatias ordinis *nostri*

matres filiabus nullam posse temporalis commodi exactionem imponere. Abbatem patrem abbatis filii monasterium visitantem,

non eius *canonicum vel novitium ad obedientiam vel professionem recipere*

nec ipso invito inde abducere

non alium ad habitandum introducere nichil denique ibidem preter illius voluntatem constituere aut ordinare excepto quod ad *curam* pertinet *animarum*,

si in eodem videlicet loco regule vel ordini contrarium quippiam deprehenderit, cum presentis abbatis consilio caritative corrigere poterit.

Sed et illo forte absente, nihilominus emendabit quod sinistrum invenerit.

(Non solum enim in capitulo, sed et in omnibus quoque monasterii locis cedit filius patri. In refectorio tamen Pater cum fratribus comedit propter disciplinam, nisi abbas loci illius defuerit. Similiter et omnes supervenientes abbates nostri ordinis faciant. Quod si plures supervenerint et abbas loci defuerit, prior illorum in hospitio comedat.)

Porro semel ad minus in anno, quisque abbas eas, quas ecclesia sua genuit abbatias paterna sollicitudine visitabit.

Abbas vero filius quociens ad *matrem* ecclesiam venerit, congrua ei *abbatis* reverentia exhibebitur.

Si quidem abbatis locum *per omnia* quantum *dumtaxat* pertinet ad ordinem *et hoc* eo *tantum* absente tenebit. Nam presenti cedit in omnibus ut patri *nec cum hospitibus comedit, dum ille affuerit, sed in refectorio cum fratribus.*

DE ANNUO ABBATUM CAPITULO. (C. IV)

Sane hoc sibi precipuum omnium mater ecclesia Cisterciensis specialiter retinuit,

ut semel in anno sese visitandi, ordinis reparandi, confirmando pacis, conservande gracia caritatis, abbates *ad eam* omnes pariter conveniant,

nec alium ad habitandum introducere nihil denique ibidem preter ipsius voluntatem constituere aut ordinare excepto quod ad *ordinem* pertinet,

si in eodem videlicet loco regule vel ordini contrarium quippiam deprehenderit, cum presentis abbatis consilio, karitative corrigere poterit.

Illo vero absente

capitulum tenebit et culpas emendabit.

ITEM DE EODEM

Porro semel ad minus in anno, quisque abbas, eas quas ecclesia genuit abbatias, paterna sollicitudine visitabit.

Abbas vero filius, quociens ad *matricem* ecclesiam venerit, congrua ei reverentia exhibebitur,

siquidem abbatis locum quantum ad ordinem pertinet, eo absente tenebit,

nam presenti cedit in omnibus ut patri.

DE ANNUO COLLOQUIO. (C. 26)

Iterum statutum est

quod semel in anno gratia sese visitandi, ordinis reparandi, confirmando pacis, conservande Karitatis, abbates *omnes ad colloquium* pariter conveniant

ubi in sinistris corrigendis, domino
Cisterciensi

sanctoque illi conventui reverenter
singuli humiliterque obediant,
et clamati veniam petant, quam cla-
mationem non nisi abbates faciant.

Sed et hoc bonum de conventu *illo-
rum* provisum fuit, ut si cuius abba-
tum nimia forte paupertas in com-
muni innotuerit, fratris penuriam,
prout singulis caritas dictaverit et
facultas permiserit omnes relevare
procurent.

Nulla sane ratione nisi duabus ex
causis annuo licebit deesse capitulo
aut videlicet ob corporis infirmitatem
aut benedicandi causa novitii.

Qui autem quodlibet horum contige-
rit *priorem* pro se vicarium

mittat.

Quod si quis quacumque alia occa-
sione quandoque remanere presump-
serit

sequenti capitulo *pro culpa veniam
petat et abbatum iudicio satisfaciat
et hoc in leviori culpa.*

DE CULPIS ABBATUM. (C. V)

QUE LEX SIT INTER ABBATIAS QUAE SE
ALTERUTRAM NON GENUERUNT. (C. VI)

*Jamvero inter abbacias illas quae se
alterutram non genuerunt, ista erit
lex.*

*in loco competenti quem communi
consilio providerint,*

ubi in sinistris corrigendis domno
*abbati Praemonstratae ecclesiae quae
mater est aliarum,*

sanctoque illi conventui reverenter
singuli humiliterque obediant,
et clamati veniam petant; quam cla-
mationem non nisi abbates faciant.

DE ABBATIS PENURIA. (C. 28)

Sed et hoc bonum de conventu *illo*
provisum est, ut si cuius abbatum
innotuerit, fratris penuriam, prout
nimia forte paupertas in communi
singulis caritas ditaverit et facultas
permiserit omnes relevare procurent.

QUOD OMNES AD COLLOQUIUM VENIANT.
(C. 27)

Nulla sane ratione nisi duabus ex
causis annuo licebit deesse capitulo
aut videlicet ob corporis infirmitatem
*aut inevitabili episcopi vel archie-
piscopi obedientia.*

Cui autem quodlibet horum contige-
rit, *prepositum* pro se vicarium *vel
alium idoneum de clauistro suo* mittat.

Quod si quis alia quacumque occa-
sione quandoque remanere presump-
serit

vel non miserit,

in proximo capitulo *discipline subia-
ceat et per totum annum per sextas
ferias, nisi duplex festum fuerit, in
pane et aqua jejunabit.*

[Le chapitre V ne figure pas dans
PW.]

QUAE LEX SIT INTER ABBATIAS QUAE
SE GENUERUNT. (C. 29)

Omnis abbas in omnibus locis sui monasterii coabbati suo cedat adveniēti, ut adimpleatur : Honore invicem prevenientes.

Si duo aut plures convenerint
*qui prior erit de advenientibus locum
superiorem tenebit. Omnes tamen pre-
ter abbatem presentis loci in refecto-
rio comedent.*

Alias autem ubicumque convenerint,
secundum tempus abbatiarum ordi-
nem suum tenebunt, ut cuius ecclesia
sit antiquior, ille sit prior, excepto
quod si aliquis alba indutus fuerit
stans ante omnes prioris officium per
omnia complebit licet sit iunior om-
nium. Ubicumque vero consederint
humilient sibi mutuo.

Omnis abbas in omnibus locis sui monasterii coabbati suo cedat adveniēti, ut adimpleatur Honore invicem prevenientes.

Si duo aut plures convenerint

secundum tempus abbatiarum ordi-
nem suum tenebunt, ut cuius ecclesia
sit antiquior, ille sit prior, excepto
quod si aliquis eorum alba indutus
fuerit stans ante omnes prioris offi-
cium per omnia tenebit licet sit om-
nium iunior. Ubicumque vero conse-
derint humilient se mutuo.
